

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre conseiller juridique, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Medical Facilities Corporation peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Avis à l'intention des actionnaires américains : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, il est important que les épargnants sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis. Les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des non-résidents des États-Unis.

Le 16 septembre 2022



**OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES
VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 34,5 MILLIONS DE DOLLARS DE SES ACTIONS
ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT MINIMAL DE 10,00 \$ ET MAXIMAL
DE 11,50 \$ CHACUNE**

Medical Facilities Corporation (« **MFC** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») qui ont été valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 34,5 millions de dollars. Le prix de rachat par action ordinaire sera établi par la Société de la façon indiquée ci-dessous, mais il ne pourra être inférieur à 10,00 \$ ni supérieur à 11,50 \$. L'offre et tous les dépôts d'actions ordinaires sont soumis aux modalités et conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (qui, ensemble, constituent l'« **offre** »).

L'offre débutera à la date indiquée ci-dessus et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 octobre 2022 ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée par MFC (la « date d'expiration »). MFC se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de ne pas en effectuer le règlement si certaines conditions ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire de l'une des deux façons suivantes : a) en effectuant un dépôt à l'enchère (un « **dépôt à l'enchère** ») dans le cadre duquel ils acceptent de vendre à la Société à un nombre d'actions ordinaires donné parmi celles qu'ils détiennent à un prix par action ordinaire précis (qui ne pourra être inférieur à 10,00 \$ ou supérieur à 11,50 \$

et en tranches de 0,10 \$ dans cette fourchette); ou b) en effectuant un dépôt au prix de rachat dans le cadre duquel ils ne précisent aucun prix par action ordinaire, mais conviennent plutôt que la Société rachètera un nombre donné d'actions ordinaires au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui sera établi dans le cadre de l'offre (un « **dépôt au prix de rachat** »), étant entendu que, s'ils effectuent un dépôt au prix de rachat, les actions ordinaires qui en font l'objet seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 10,00 \$ chacune aux fins d'établissement du prix de rachat.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions ordinaires sans préciser le prix auquel la Société peut les racheter sont invités à procéder à un dépôt au prix de rachat. Dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, les actions ordinaires seront rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) établi de la façon prévue dans les présentes. Les actionnaires qui ont valablement déposé des actions ordinaires sans préciser la méthode qu'ils ont choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

MFC réalise l'offre selon le mécanisme de la « vente aux enchères au rabais modifiée ». Par ce mécanisme, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, MFC établira un seul prix par action ordinaire (le « **prix de rachat** ») (qui ne sera pas supérieur à 11,50 \$ ni inférieur à 10,00 \$ par action ordinaire) qu'elle paiera pour chaque action ordinaire valablement déposée en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, en tenant compte du nombre d'actions ordinaires déposées par voie de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat ainsi que des prix indiqués par les actionnaires qui déposent des actions ordinaires par voie de dépôts à l'enchère. Les actions ordinaires déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 10,00 \$ par action ordinaire afin d'établir le prix de rachat (soit le prix minimal par action ordinaire dans le cadre de l'offre). Le prix de rachat correspondra au prix par action ordinaire le plus bas, qui se situera au maximum à 11,50 \$ et au minimum à 10,00 \$, auquel les actions ordinaires auront été déposées, ou seront réputées avoir été déposées, en réponse à l'offre, qui permettra à MFC de racheter le nombre maximal d'actions ordinaires déposées (au sens donné à ce terme ci-dessous) dont le prix de rachat global n'excédera pas 34,5 millions de dollars. Les actions ordinaires qui auront été dûment déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère seront prises en livraison uniquement si le prix indiqué par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat.

Tous les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, sans en avoir dûment révoqué le dépôt, toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes. MFC acceptera d'abord de racheter les actions ordinaires qui auront été dûment déposées par tous les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la date d'expiration à la fermeture des bureaux, de lots irréguliers de moins de 100 actions ordinaires au total et qui auront déposé la totalité de ces actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires dans le cadre de dépôts à l'enchère au prix de 10,00 \$ chacune (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires dans le cadre de dépôts au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions ordinaires soient intégralement ou partiellement rachetées au prix de rachat si des actions ordinaires sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire de lots irréguliers, telle que chacune est décrite dans les présentes).

Si le nombre d'actions ordinaires dûment déposées avant la date d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, intitulée « Droits de désengagement ») dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts

au prix de rachat devait faire en sorte que le prix de rachat global dépasse 34,5 millions de dollars, ces actions ordinaires déposées seront rachetées proportionnellement au nombre d'actions ordinaires déposées, ou réputées avoir été déposées, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (sous réserve des rajustements requis pour éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires); toutefois, il est à noter que la réduction proportionnelle ne s'appliquera pas aux lots irréguliers. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer la réduction proportionnelle. Si aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action ordinaire dans le cadre de celle-ci.

Tous les dépôts à l'enchère et tous les dépôts au prix de rachat pourront faire l'objet de rajustements si cela est nécessaire afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions ordinaires à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Toutes les actions ordinaires déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans délai aux actionnaires déposants après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour ceux-ci.

La Société a conclu qu'elle pouvait s'appuyer sur la dispense relative au « marché liquide » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et elle a établi (i) qu'il existait un marché liquide (calculé conformément aux dispositions du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*) pour les actions ordinaires au moment où l'offre a été annoncée ainsi qu'à la date des présentes; et (ii) qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre disposeront d'un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait à la présentation de l'offre. Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu un avis sur la liquidité de la part de la Financière Banque Nationale inc. à la fermeture des bureaux le 9 septembre 2022 qui, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, confirme la conclusion de la Société en ce qui a trait à la liquidité du marché. Un exemplaire de l'avis est joint à l'annexe A des présentes.

Le 12 septembre 2022, 29 414 759 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « DR ». Par conséquent, l'offre vise un nombre d'actions ordinaires maximal de 3 450 000, soit environ 11,73 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 10,00 \$ (soit le prix minimum par action ordinaire dans le cadre de l'offre), ou un nombre d'actions maximal de 3 000 000, soit environ 10,20 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 11,50 \$ (soit le prix maximum par action ordinaire dans le cadre de l'offre). Le 12 septembre 2022 (dernier jour de bourse avant l'annonce publique de l'offre), le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 9,49 \$. Au cours des douze derniers mois, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX a fluctué dans une fourchette allant de 7,54 \$ à 12,25 \$.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a débuté le 1^{er} décembre 2021 et dont la date d'expiration est le 30 novembre 2022, la Société a racheté et annulé 1 703 900 actions ordinaires. Aucun autre rachat d'actions ordinaires ne sera effectué dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités avant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

MFC, les membres de son conseil d'administration, le dépositaire ou la Financière Banque Nationale inc. ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer en réponse à l'offre leurs actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. **Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 octobre 2022, sauf si elle est prolongée, modifiée ou retirée.

*Le dépositaire
dans le cadre de l'offre est :*

**Services aux investisseurs
Computershare inc.**

Par la poste

C. P. 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
Canada

À l'attention du
service des opérations de sociétés

**En mains propres, par courrier
recommandé ou par messenger**

100 University Avenue, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
Canada

À l'attention du
service des opérations de sociétés

Numéro sans frais du Canada et des États-
Unis : 1-800-564-6253

De l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-514-
982-7512

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente offre et note d'information peuvent constituer de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ensemble de l'information que renferme la présente offre et note d'information, à l'exception des déclarations qui portent sur des faits actuels et historiques, constitue de l'information prospective. L'information prospective comprend notamment des énoncés portant sur le moment, la réalisation ou l'annonce des résultats de l'offre, le fait que la Société continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour exercer pour exercer ses activités courantes et pour réaliser ses activités, son orientation stratégique et ses priorités en matière de répartition du capital prévisibles et prévues, les rachats futurs éventuels d'actions ordinaires supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre, l'obtention par la Société de la dispense relative à la prolongation, le statut de la Société à titre d'émetteur assujetti et l'inscription permanente des actions ordinaires à la TSX, l'hypothèse selon laquelle l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée de ressources financières, l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre et les frais engagés dans le cadre de l'offre ainsi que les énoncés portant sur les activités, les affaires, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs permanents, les stratégies et les perspectives de MFC et de ses filiales. L'ensemble de l'information que renferme la présente offre et note d'information est visée par la présente mise en garde.

L'information prospective ne constitue pas une garantie des résultats ou des événements futurs. L'information prospective est notamment fondée sur des avis, des hypothèses, des estimations et des analyses qui, bien que nous les considérons raisonnables à la date à laquelle l'information prospective est fournie, sont intrinsèquement soumis à des risques, des impondérables et des imprévus considérables de même qu'à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement, l'atteinte des objectifs, les résultats au sein du secteur ou les événements au sein du secteur réels soient considérablement différents de ceux qui sont énoncés de façon explicite ou implicite dans l'information prospective. Les facteurs ou les hypothèses importants que la Société a cernés et dont elle a tenu compte pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions ou les projections indiquées dans l'information prospective comprennent ce qui suit : la réussite des stratégies d'affaires, la stabilité de la conjoncture économique et boursière et la stabilité du contexte juridique dans lequel la Société exerce ses activités.

Parmi l'information prospective figurent les risques, les impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus susceptibles de faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels, ou les résultats au sein du secteur, diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective. Ces risques, ces impondérables et ces autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de l'information prospective comprennent notamment ce qui suit : la durée et l'incidence de la pandémie de maladie à nouveau coronavirus SRAS-CoV-2 (la « **COVID-19** ») sur la situation financière et les activités de la Société, la capacité de la Société à conclure et à maintenir des arrangements contractuels avec des assureurs et d'autres payeurs, la capacité de la Société à attirer et à maintenir en poste des médecins qualifiés, la disponibilité de travailleurs ou de membres de la direction qualifiés, les changements législatifs et réglementaires, les dépenses en immobilisations, la conjoncture économique générale, la concurrence au sein du secteur, le risque de change, les risques liés aux taux d'intérêt, le lancement réussi des nouvelles gammes de services, la capacité à préserver la rentabilité, la capacité d'exécuter la stratégie d'entreprise, notamment les cessions d'actifs secondaires et la réduction des frais généraux, la volatilité des produits d'exploitation et des flux de trésorerie, les risques liés à la solvabilité, les risques liés à l'exploitation, l'exécution des obligations et le maintien de la satisfaction de la clientèle, la gestion et la sécurité des technologies de l'information, les risques liés à des poursuites futures, les limites des garanties d'assurance, les questions fiscales, la capacité à respecter les exigences de solvabilité pour verser des dividendes, les engagements à effet de levier et les clauses restrictives, l'imprévisibilité et la volatilité du cours des actions ordinaires, l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, ce qui aurait pour effet de diluer la participation des actionnaires actuels, ainsi que les autres

facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de la Société et à la rubrique « Facteurs de risque » de la dernière notice annuelle déposée de la Société, documents qui sont affichés sur SEDAR au www.sedar.com.

Compte tenu de ces risques, de ces impondérables et de ces autres facteurs, les investisseurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective comme prévision de résultats réels. Cette information prospective présente les attentes et les avis actuels de la direction relativement à des événements et des rendements d'exploitation futurs et elle est fondée sur l'information dont la direction dispose actuellement. Bien que la direction ait tenté de déceler les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de l'information prospective qui figure dans les présentes, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas ceux qui étaient prévus, estimés ou souhaités. L'information prospective qui figure dans les présentes n'est valable qu'en date de la présente offre et note d'information, et la Société ne s'engage aucunement à réviser publiquement cette information prospective afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prescrite par les lois applicables.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre présentée par MFC, émetteur canadien, vise ses propres titres. L'offre est assujettie aux obligations d'information de la province de Colombie-Britannique et des autres provinces et des autres territoires du Canada, et les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de MFC ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») et sont soumis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis, qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

La règle intitulée Rule 14e-4 adoptée en vertu de la loi de 1934 interdit à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, directement ou indirectement, de déposer des actions ordinaires pour son propre compte en réponse à une offre, sauf si, au moment du dépôt et au moment de l'expiration (au sens donné à l'expression *expiry time*), la personne en question détient une « position acheteur nette » (au sens donné à l'expression *net long position*) visant (i) un nombre d'actions ordinaires égal ou supérieur au nombre d'actions déposées et livrera ou fera livrer ces actions aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre; ou (ii) d'autres titres pouvant immédiatement être convertis, exercés ou échangés afin d'obtenir un nombre d'actions ordinaires (des « **titres équivalents** ») (au sens donné à l'expression *Equivalent Securities*) égal ou supérieur au nombre d'actions ordinaires déposées et, au moment de l'acceptation du dépôt, fera l'acquisition des actions ordinaires en question en procédant à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre, et livrera ou fera livrer les actions ordinaires ainsi acquises aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre. La règle intitulée Rule 14e-4 prévoit une restriction similaire à l'égard de l'exécution d'un dépôt ou de la remise d'une garantie de dépôt pour le compte d'un tiers. L'actionnaire qui dépose des actions ordinaires conformément à l'une ou l'autre des méthodes de livraison prévues dans la note d'information accepte par le fait même les modalités et conditions de l'offre et déclare et garantit ce qui suit à la Société : (i) il détient une « position acheteur nette » visant un nombre d'actions ordinaires ou de titres équivalents au moins égal au nombre d'actions ordinaires déposées, au sens de la règle intitulée Rule 14e-4; et (ii) ce dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre est conforme à la règle intitulée Rule 14e-4. Le fait que la Société a accepté des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aux fins de paiement constituera une entente exécutoire entre celle-ci et l'actionnaire déposant, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique, que certains de ses administrateurs et certains de ses dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la note d'information sont des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou une part importante des actifs de la

Société et des biens des personnes en question se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de signifier des actes de procédure à la Société ou à ses dirigeants et administrateurs ou à des experts nommés dans la note d'information. De plus, il pourrait être difficile pour les actionnaires de faire exécuter devant un tribunal canadien des jugements rendus par des tribunaux américains qui seraient fondés sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques américaines ou des lois axées sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis, selon le cas, contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants qui n'est pas un résident des États-Unis ou contre les experts nommés dans la note d'information ou encore d'intenter contre ces personnes, devant un tribunal canadien, une action principale reposant sur des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques.

Les actionnaires américains doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu du droit américain et du droit canadien. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis, d'une province ou d'un territoire au Canada ou d'un autre pays n'ont approuvé ou désapprouvé la présente opération ni ne se sont prononcées sur le bien-fondé ou le caractère équitable de celle-ci ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS ET DE TITRES CONVERTIBLES OU ÉCHANGEABLES

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise aucunement les options d'achat d'actions ordinaires ou d'autres titres de MFC qui peuvent être convertis en actions ordinaires, échangés contre des actions ordinaires ou exercés pour recevoir des actions ordinaires. Les porteurs de telles options ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être exercés pour recevoir des actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent, sous réserve des modalités des titres et des lois applicables, exercer les options ou ces autres titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être exercés pour recevoir des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Une telle conversion, un tel échange ou un tel exercice doit être effectué suffisamment de temps avant l'heure d'expiration afin de s'assurer que les actions ordinaires seront émises et livrées au porteur de ces options ou de ces autres titres et, s'il y a lieu, que ce dernier aura reçu les certificats ou les positions détenues dans le SID représentant les actions ordinaires, au moment de l'exercice, pouvant être déposées au plus tard à l'heure d'expiration ou dans un délai qui lui permettra de respecter les procédures dont il est question ci-après à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Une telle conversion, un tel exercice ou un tel échange sera irrévocable, y compris lorsque les actions ordinaires déposées font l'objet d'une répartition proportionnelle ou qu'elles ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, toutes les références au symbole « \$ » renvoient au dollar canadien.

INTERPRÉTATION

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans l'offre de rachat et note d'information, les expressions « nous », « notre », « MFC » ou la « Société » désignent uniquement Medical Facilities Corporation, à l'exception des références de la rubrique 1 de la note d'information où ces expressions désignent Medical Facilities Corporation et ses filiales. Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente offre de rachat et note d'information sont donnés en date du 12 septembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES.....	I
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	V
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS.....	VI
AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS ET DE TITRES CONVERTIBLES OU ÉCHANGEABLES.....	VII
MONNAIE.....	VII
INTERPRÉTATION	VII
GLOSSAIRE.....	1
SOMMAIRE	4
OFFRE DE RACHAT.....	13
1. L'offre.....	13
2. Prix de rachat.....	14
3. Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle.....	14
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions ordinaires valablement déposées et du prix de rachat global	15
5. Procédure de dépôt des actions ordinaires	15
6. Droits de désengagement.....	20
7. Certaines conditions de l'offre	21
8. Prolongation et modification de l'offre	24
9. Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées	25
10. Paiement en cas d'interruption du service postal.....	27
11. Charges et dividendes	27
12. Avis	27
13. Acquisitions et dispositions d'actions ordinaires par la Société	27
14. Autres modalités	28
NOTE D'INFORMATION	29
1. MFC.....	29
2. Capital autorisé.....	29
3. Objet et portée de l'offre	29
4. États financiers	33
5. Cours et volume des opérations	33
6. Dividendes et politique en matière de dividendes	33
7. Placements et rachats antérieurs de titres.....	34
8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres.....	34
9. Engagements d'acquiescer des actions ordinaires.....	36
10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées.....	36
11. Changements importants dans les activités de la Société.....	36
12. Intention de déposer des actions ordinaires.....	36
13. Incidences fiscales	36
14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation	47
15. Provenance des fonds.....	48
16. Courtier gérant.....	48
17. Dépositaire	48
18. Frais et honoraires.....	48
19. Droits de résolution et sanctions civiles.....	49
20. Évaluation et offres antérieures de bonne foi.....	49
APPROBATION ET ATTESTATION.....	50
CONSENTEMENT DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	51
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP.....	52
ANNEXE A – AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	53

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actionnaire** » désigne un porteur inscrit ou véritable d'actions ordinaires en circulation, selon le contexte.

« **actionnaire non résident** » désigne un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) n'est pas résident ni réputé être un résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ni utiliser ses actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) traite avec MFC sans lien de dépendance et ne lui est pas affilié, et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

« **actionnaire résident** » désigne un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) est résident ou est réputé être un résident du Canada, (ii) traite avec MFC sans lien de dépendance et ne lui est pas affilié, (iii) détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et (iv) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société.

« **actions ordinaires déposées** » désigne des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie dans la forme transmise avec la note d'information.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, tel qu'il peut être modifié.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'actions ordinaires dans un compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **date d'expiration** » désigne le 24 octobre 2022 ou toute autre date jusqu'à laquelle la Société pourrait prolonger l'offre.

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc..

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt à l'enchère effectué par un actionnaire qui souhaite déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre et qui convient de vendre à la Société un nombre donné d'actions ordinaires dont il est propriétaire à un prix par action ordinaire d'au moins 10,00 \$ et d'au plus 11,50 \$ et en tranches de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt (ou un dépôt réputé) dans le cadre duquel les actionnaires déposants ne précisent aucun prix par action ordinaire, mais conviennent plutôt que la Société rachètera un nombre donné d'actions ordinaires au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que les actions qui feront l'objet de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 10,00 \$ chacune aux fins d'établissement du prix de rachat.

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense que la Société a demandée aux organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada compétentes, s'il y a lieu, afin d'obtenir la permission de prolonger l'offre, dans des circonstances où l'ensemble des modalités et des conditions de l'offre auront soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation par la Société, sans qu'elle ait d'abord pris livraison des actions ordinaires qui auront été déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer.

« **droit de désengagement** » désigne le droit dont dispose un actionnaire de retirer les actions ordinaires qu'il a déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités et au processus qui sont décrits à la rubrique 6 de l'offre de rachat.

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.

« **heure d'expiration** » s'entend de 17 h (heure de l'Est) à la date d'expiration ou toute autre heure à la date d'expiration jusqu'à laquelle la Société pourrait prolonger l'offre.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, ou à Vancouver, en Colombie-Britannique, ni un jour férié fédéral aux États-Unis et, pour l'application de la loi de 1934 (s'il y a lieu), désigne la période allant de 0 h 01 à minuit, heure de l'Est.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi dans la forme transmise avec la note d'information.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act*, telle qu'elle peut être modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée, et son règlement d'application.

« **message de l'agent** » désigne un message, transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, et composant une partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

« **MFC** » désigne Medical Facilities Corporation.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre publique de rachat ci-jointe.

« **offre** » désigne l'offre présentée par la Société aux actionnaires en vue de racheter un nombre d'actions ordinaires à un prix maximal de 34,5 millions de dollars, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a débuté le 1^{er} décembre 2021 et qui expirera le 30 novembre 2022 (ou avant si le nombre d'actions ordinaires approuvées aux fins de rachat est atteint) qui vise jusqu'à 3 101 774 actions ordinaires et dans le cadre de laquelle la Société a racheté 1 703 900 actions ordinaires ainsi que toute prolongation de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, et aucun autre rachat d'actions ordinaires ne sera effectué avant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif ou liquidateur de succession, un administrateur ou un autre représentant légal, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **porteurs de lots irréguliers** » désigne les actionnaires qui détiennent véritablement moins de 100 actions ordinaires.

« **prix de rachat** » désigne le prix par action ordinaire (qui ne pourra être supérieur à 11,50 \$ ni inférieur à 10,00 \$) que la Société paiera pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, qui sera établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de la présente offre de rachat.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, tel qu'il peut être modifié.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada.

« **SID** » désigne le système d'inscription directe administré par l'agent des transferts de la Société.

« **Société** » désigne Medical Facilities Corporation.

« **SPEP** » désigne une « société de placement étrangère passive » au sens du paragraphe 1297(a) du Code.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE

*Le sommaire général qui suit (le « **sommaire** ») vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de l'offre. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à la présente offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, la Société prie instamment les actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs actions ordinaires ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. La Société a inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information et de la lettre d'envoi qui fournissent aux actionnaires de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans l'offre de rachat, les termes clés ont le sens qui leur est donné dans la rubrique « Glossaire » ci-dessus.*

En cas d'incertitude quant à la façon de donner suite à l'offre, les actionnaires devraient consulter leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur directeur de banque, leur avocat, leur comptable ou tout autre conseiller professionnel.

QUI OFFRE DE RACHETER MES ACTIONS ORDINAIRES?

MFC offre par les présentes de racheter le nombre d'actions ordinaires qui ont été valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué dans le cadre de l'offre, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 34,5 millions de dollars.

POURQUOI MFC PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

MFC présente l'offre parce que le conseil d'administration, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont les recommandations faites par la direction, est d'avis que le rachat des actions ordinaires est dans l'intérêt de la Société et constitue une utilisation adéquate de ses liquidités disponibles en vue de promouvoir la stratégie d'entreprise de la Société en matière de redistribution de capital aux actionnaires. MFC et son conseil d'administration estiment que l'offre représente un moyen équitable et efficace pour la Société de distribuer jusqu'à 34,5 millions de dollars en capital aux actionnaires qui choisiront de déposer leurs actions tout en augmentant la participation proportionnelle dans la Société des actionnaires qui choisiront de ne déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES ET QUEL SERA LE MODE DE PAIEMENT?

La Société réalise l'offre selon le mécanisme appelé « vente aux enchères au rabais » modifiée. Ce mécanisme permet aux actionnaires qui effectuent des dépôts à l'enchère de choisir le prix, qui se situera au plus à 11,50 \$ par action ordinaire et au moins à 10,00 \$ par action ordinaire (par tranches de 0,10 \$ dans cette fourchette), auquel ils sont disposés à déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires. Dès que possible après 17 h (heure de l'Est) le 24 octobre 2022, la Société, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, déterminera un prix de rachat unique (qui ne saurait être supérieur à 11,50 \$ et inférieur à 10,00 \$ par action ordinaire) que la Société paiera pour les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, en tenant compte du nombre d'actions ordinaires déposées par voie de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat ainsi que des prix indiqués par les actionnaires qui déposeront des actions ordinaires par voie de dépôts à l'enchère. Les actions ordinaires déposées par voie

de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 10,00 \$ par action ordinaire afin d'établir le prix de rachat (soit le prix minimal par action ordinaire dans le cadre de l'offre). Les actionnaires qui auront valablement déposé des actions ordinaires sans préciser la méthode qu'ils ont choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Le prix de rachat correspondra au prix par action ordinaire le plus bas, qui se situera au maximum à 11,50 \$ et au minimum à 10,00 \$ par action ordinaire, auquel les actions ordinaires auront été déposées, ou seront réputées avoir été déposées, en réponse à l'offre, qui permettra à la Société de racheter le nombre maximal d'actions ordinaires déposées dans le cadre de l'offre, dont le prix de rachat global n'excédera pas 34,5 millions de dollars. MFC annoncera publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement de celui-ci et, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre (notamment les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et l'acceptation préférentielle de lots irréguliers, qui sont toutes énoncées dans les présentes), la Société paiera le prix de rachat en espèces à tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires (et qui n'en ont pas dûment révoqué le dépôt) dans le cadre de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre de dépôts au prix de rachat, sous réserve d'une réduction proportionnelle ou des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ». Toutes les actions ordinaires rachetées par la Société dans le cadre de l'offre (y compris les actions ordinaires déposées à des prix de soumission inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

COMBIEN D' ACTIONS ORDINAIRES MFC RACHÈTERA-T-ELLE?

MFC rachètera, au prix de rachat, les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 34,5 millions de dollars. Comme le prix de rachat sera établi seulement après l'heure d'expiration, le nombre d'actions ordinaires qui seront rachetées sera connu seulement après ce moment.

Si le prix de rachat est établi à 10,00 \$ par action ordinaire, soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre, la Société pourra racheter un nombre maximal de 3 450 000 actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Si l'offre est entièrement souscrite et que le prix de rachat est de 11,50 \$ par action ordinaire, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, un nombre maximal de 3 000 000 d'actions ordinaires seront rachetées dans le cadre de l'offre.

Au 12 septembre 2022, 29 414 759 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Le nombre maximal de 3 450 000 actions ordinaires que la Société offre de racheter aux termes des présentes représente environ 11,73 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 12 septembre 2022. Si l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal de 3 000 000 d'actions ordinaires que la Société offre de racheter aux termes des présentes représentera environ 10,20 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 12 septembre 2022. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle ».

QU'ARRIVE-T-IL SI LE NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE REPRÉSENTE UN PRIX D'ACHAT GLOBAL SUPÉRIEUR À 34,5 MILLIONS DE DOLLARS?

Si l'offre donne lieu à un prix de rachat global supérieur à 34,5 millions de dollars, nous rachèterons une tranche proportionnelle des actions ordinaires ainsi déposées dans le cadre des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et des dépôts au prix de rachat (compte tenu du traitement préférentiel des porteurs de lot irrégulier).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer la réduction proportionnelle. Si aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué dans le cadre de l'offre, nous ne rachèterons aucune action ordinaire en réponse à l'offre.

UN ACTIONNAIRE PEUT-IL DÉPOSER DES ACTIONS ORDINAIRES EN INDIQUANT DIFFÉRENTS PRIX?

Oui. Un actionnaire qui fait un dépôt à l'enchère peut choisir de déposer une partie des actions ordinaires qu'il détient en indiquant un prix et de déposer d'autres actions ordinaires en indiquant un ou plusieurs autres prix, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions ordinaires en ayant recours à plus d'une méthode de dépôt ou à un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Un actionnaire peut déposer une partie de ses actions ordinaires à l'enchère et une partie au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires en lots distincts selon différentes méthodes de dépôt ou selon un dépôt à l'enchère à différents prix pour chaque lot doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chaque méthode et, dans le cadre d'un dépôt à l'enchère, chaque prix auquel il dépose des actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

UN ACTIONNAIRE PEUT-IL DÉPOSER SEULEMENT UNE PARTIE DES ACTIONS ORDINAIRES QU'IL DÉTIENT?

Oui. Pour participer à l'offre, l'actionnaire n'a pas à déposer la totalité de ses actions ordinaires, à moins qu'il ne soit un porteur de lot irrégulier, auquel cas l'actionnaire doit déposer toutes ses actions ordinaires. L'actionnaire ne peut pas déposer plus d'actions ordinaires qu'il ne possède en réponse à l'offre.

Les porteurs de lot irrégulier qui effectuent un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

COMMENT UN ACTIONNAIRE PEUT-IL DÉPOSER SES ACTIONS ORDINAIRES?

Pour déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, un actionnaire doit, selon le cas :

- faire parvenir une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), les signatures qui y sont apposées étant garanties par un établissement admissible, si cela est requis par la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci, au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 24 octobre 2022 (ou à la date et l'heure ultérieures auxquelles l'heure d'expiration de l'offre pourrait être reportée). L'actionnaire qui détient des certificats d'actions doit les remettre à l'égard de toutes les actions ordinaires qu'il dépose en bonne et due forme en réponse à l'offre, dûment établis aux fins du transfert, accompagnés de sa lettre d'envoi. L'actionnaire qui détient ses actions ordinaires au moyen du SID ou dont les actions sont représentées par une déclaration de propriété d'actions doit uniquement remettre sa lettre d'envoi, sans les relevés du SID ou la déclaration de propriété d'actions;
- les déposer en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte, à la condition que la confirmation d'inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions ordinaires détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, avant l'heure d'expiration; ou

- suivre les procédures de livraison garantie qui sont décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

L'actionnaire qui souhaite déposer en réponse à l'offre des actions ordinaires qui sont inscrites au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Un actionnaire peut déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre dans le cadre d'un « dépôt à l'enchère » ou d'un « dépôt au prix de rachat ». Un actionnaire peut déposer une partie de ses actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt à l'enchère et d'autres actions dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat. Il n'est pas possible pour un actionnaire de déposer les mêmes actions ordinaires en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt à l'enchère en stipulant plus d'un prix. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Les porteurs de lot irrégulier qui effectuent un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Dépôt à l'enchère : L'actionnaire qui effectue un dépôt à l'enchère doit indiquer le prix minimal par action ordinaire (qui ne peut être supérieur à 11,50 \$ ni inférieur à 10,00 \$ par action ordinaire, par tranches de 0,10 \$) auquel il est disposé à vendre ses actions ordinaires à la Société. Les actions ordinaires valablement déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat établi par la Société.

Dépôt au prix de rachat : L'actionnaire qui souhaite déposer des actions ordinaires sans préciser le prix minimal auquel la Société peut racheter ces actions ordinaires devrait effectuer un dépôt au prix de rachat. Il est important que les actionnaires sachent que les actions ordinaires qui font l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat minimal de 10,00 \$ par action ordinaire.

L'actionnaire qui dépose valablement des actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt à l'enchère au prix de 10,00 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions ordinaires soient intégralement ou partiellement rachetées au prix de rachat si des actions ordinaires sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire par les porteurs de lot irrégulier).

Les actionnaires qui auront valablement déposé des actions ordinaires sans préciser la méthode qu'ils ont choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Aucun autre type de dépôt ni aucun dépôt conditionnel ne sera accepté.

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

DE COMBIEN DE TEMPS UN ACTIONNAIRE DISPOSE-T-IL POUR DÉPOSER SES ACTIONS ORDINAIRES?

Un actionnaire peut déposer les actions ordinaires qu'il détient jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 24 octobre 2022 ou à toute date ultérieure que la Société peut déterminer. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre

prête-nom détient des actions ordinaires pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre pour son compte. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par ce prête-nom. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE, MODIFIÉE OU RÉVOQUÉE?

Oui. La Société a déposé une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada afin d'obtenir la permission de prolonger l'offre, dans des circonstances où l'ensemble des modalités et des conditions de l'offre auront soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation par MFC, sans qu'elle ait d'abord pris livraison des actions ordinaires qui auront été déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer. Si la dispense relative à la prolongation ne lui est pas accordée, MFC ne pourra pas prolonger l'offre si celle-ci n'est pas entièrement souscrite à la date d'expiration initiale et que toutes les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par MFC sans qu'elle ait d'abord pris livraison des actions ordinaires qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué). Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

La Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se concrétise ou (ii) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, à tout moment ou à l'occasion avant la date d'expiration, y compris en augmentant ou en diminuant le nombre d'actions ordinaires que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société n'offrira pas de période de placement subséquente après la date d'expiration.

COMMENT LES ACTIONNAIRES SAURONT-ILS SI MFC PROLONGE L'OFFRE?

Si MFC prolonge l'offre, elle publiera un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée de l'offre. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

QUE SE PASSERA-T-IL SI UN ACTIONNAIRE NE DÉPOSE PAS LES ACTIONS ORDINAIRES QU'IL DÉTIENT?

Après la réalisation de l'offre, l'actionnaire qui ne dépose pas ses actions ordinaires en réponse à l'offre verra sa participation dans MFC augmenter de manière proportionnelle, dans la mesure où la Société rachète des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

L'OFFRE COMPORTE-T-ELLE DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est soumise à certaines conditions habituelles pour les opérations de cette nature, qui concernent notamment les fluctuations du cours des actions ordinaires ou l'évolution des marchés boursiers en général, l'absence de mesure de la part d'un tribunal ou d'un gouvernement interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de changement dans la conjoncture du marché en général ou dans les activités de MFC qui, de son avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

UN ACTIONNAIRE QUI A DÉPOSÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE PEUT-IL RÉVOQUER SON DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES?

Oui. Un actionnaire pourra révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces actions ordinaires; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification a) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou b) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; et c) si le prix de ces actions ordinaires n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

COMMENT UN ACTIONNAIRE PEUT-IL RÉVOQUER UN DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation de la part de l'actionnaire visé ou pour son compte doit être reçu par le dépositaire avant le moment auquel les actions ordinaires déposées dans le cadre de l'offre font l'objet d'une prise de livraison par la Société au bureau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des actions ordinaires pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, et doit indiquer le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires devant être retirées, le nom du porteur inscrit, s'il est différent du nom de la personne qui a déposé ces actions ordinaires, ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les certificats attestant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué ont été transmis au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

QUE DOIT FAIRE L'ACTIONNAIRE S'IL POSSÈDE UN « LOT IRRÉGULIER » D'ACTIONS ORDINAIRES?

Si un actionnaire détient un total de moins de 100 actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et qu'il dépose valablement toutes ces actions ordinaires dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, la Société rachètera la totalité de ces actions ordinaires sans réduction proportionnelle (mais par ailleurs sous réserve des modalités et des conditions de l'offre) si la Société rachète des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Cette acceptation prioritaire sans réduction proportionnelle n'est pas offerte aux porteurs de 100 actions ordinaires et plus, même si ceux-ci disposent de certificats d'actions, de déclarations de propriété ou de relevés du SID distincts représentant moins de 100 actions ordinaires ou détiennent moins de 100 actions dans des comptes distincts. Les porteurs de lot irrégulier qui effectuent un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part. L'actionnaire qui possède un « lot irrégulier » d'actions ordinaires doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle » et à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

QUAND MFC RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES?

MFC annoncera le prix de rachat publiquement sans délai après l'avoir établi et prendra en livraison les actions ordinaires devant être rachetées dans le cadre de l'offre sans délai après l'heure d'expiration (prise de livraison qui doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours suivant ce moment). MFC réglera le prix des actions ordinaires sans délai après leur prise de livraison (et le paiement doit être fait au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison). Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées ». Si la Société obtient la dispense relative à la prolongation et qu'elle choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison des actions ordinaires et en réglera le prix seulement après l'expiration de cette prolongation.

QUEL EST LE COURS DES ACTIONS ORDINAIRES RÉCEMMENT?

Le 12 septembre 2022, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce par MFC de l'approbation de l'offre, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 9,49 \$. Au cours des 12 derniers mois, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX a fluctué dans une fourchette allant d'un minimum de 7,54 \$ à un maximum de 12,25 \$. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Cours et volume des opérations ».

UN ACTIONNAIRE DEVRA-T-IL PAYER DES FRAIS DE COURTAGE S'IL DÉPOSE DES ACTIONS ORDINAIRES?

L'actionnaire inscrit qui dépose des actions ordinaires directement auprès du dépositaire ne paiera aucuns frais de courtage. L'actionnaire qui détient des actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom est invité par MFC à consulter ce prête-nom pour déterminer s'il devra payer des frais de courtage ou d'autres frais d'opérations. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES D'UN DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES?

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un actionnaire qui vend des actions ordinaires à MFC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende en vertu de la Loi de l'impôt dont le montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par MFC sur le « capital versé » en contrepartie des actions ordinaires pour l'application de la Loi de l'impôt. Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé éventuel qui découlera de la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs actions ordinaires sur le marché plutôt qu'accepter l'offre. Le prix tiré de ces ventes sur le marché pourrait différer du prix de rachat.

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme d'argent par un porteur américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme a) une vente ou un échange admissible au traitement fiscal des gains en capital ou des pertes en capital, ou b) une distribution à l'égard des actions, selon les circonstances de ce porteur américain et de sa propriété des actions avant et après la réalisation de l'offre. La réception d'une somme d'argent par un porteur non américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain. La Société n'a pas évalué son statut de SPEP en vertu de l'article 1297 du Code et elle n'a pris

aucune décision en ce qui a trait à son statut de SPEP pour ce qui est de l'exercice en cours ou d'un exercice antérieur. Le statut de SPEP est établi à la fin de chaque année d'imposition en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, notamment la valeur de nos actifs et le montant et le type de nos revenus. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP pendant quelque année d'imposition que ce soit. Si la Société est une SPEP pour un porteur américain, ce dernier sera généralement assujéti à des incidences fiscales défavorables à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Le traitement fiscal du dividende réputé éventuel qui découlera de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, de même que certaines autres incidences fiscales fédérales canadiennes et certaines incidences fiscales fédérales américaines, notamment notre statut de SPEP, sont énoncées en termes généraux à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre et consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

MFC OU SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT-ILS PRIS POSITION À L'ÉGARD DE L'OFFRE?

Ni la Société, les membres de son conseil d'administration, le dépositaire ou la Financière Banque Nationale inc. ne font de recommandation aux actionnaires quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels un actionnaire pourrait déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le nombre d'actions ordinaire à déposer, décider s'il importe de fixer un prix ou non et, s'il y a lieu, fixer le prix du dépôt des actions ordinaires. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre.

LES ADMINISTRATEURS OU LES DIRIGEANTS DE MFC DÉPOSERONT-ILS DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Les personnes désignées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » (les « **administrateurs et dirigeants** ») ont indiqué qu'elles n'ont pas l'intention de déposer les actions ordinaires d'une telle personne physique ou morale en réponse à l'offre.

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun employé de la Société (en tant que groupe, à l'exclusion des administrateurs et dirigeants) n'a indiqué son intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Toutefois, si les circonstances évoluent ou si leur décision change, ces personnes ou sociétés pourraient décider de déposer, ou de s'abstenir de déposer, des actions ordinaires en réponse à l'offre ou de les vendre à la TSX ou autrement avant la date d'expiration. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Intention de déposer des actions ordinaires ».

COMMENT MFC RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES?

MFC financera tout rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, y compris les frais et les dépenses connexes, avec ses liquidités disponibles et, au besoin, par prélèvement sur les facilités de crédit disponibles de la Société. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention de financement. Se reporter aux rubriques 3 et 15 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre » et « Provenance des fonds ».

MFC DISPOSERA-T-ELLE DE RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES APRÈS LA RÉALISATION DE L'OFFRE?

MFC estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

QUEL SERA L'EFFET DE L'OFFRE SUR LA LIQUIDITÉ DU MARCHÉ POUR LES ACTIONS ORDINAIRES?

Le conseil d'administration de MFC a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. Le conseil d'administration a de plus obtenu un avis sur la liquidité de la part de la Financière Banque Nationale inc. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre – Liquidité du marché » et à l'annexe A.

À QUI UN ACTIONNAIRE PEUT-IL ADRESSER SES QUESTIONS?

L'actionnaire qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou consulter son propre courtier en valeurs mobilières ou autre conseiller professionnel. Les numéros de téléphone du dépositaire sont indiqués sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR AUX ACTIONNAIRES DE L'INFORMATION RELATIVEMENT À L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT AU SUJET DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI QUICONQUE FAIT UNE RECOMMANDATION OU FOURNIT DE L'INFORMATION OU FAIT UNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, LES ACTIONNAIRES NE DOIVENT PAS SE FIER À CETTE RECOMMANDATION, À CETTE INFORMATION OU À CETTE DÉCLARATION COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions ordinaires de MFC

1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'actions ordinaires qui seront valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué représentant un prix de rachat global maximal de 34,5 millions de dollars dans le cadre a) de dépôts à l'enchère à un prix par action ordinaire qui ne peut être supérieur à 11,50 \$ ni inférieur à 10,00 \$, en tranches de 0,10 \$ par action ordinaire, selon ce qui est indiqué par les actionnaires, ou b) de dépôts au prix de rachat, et ce, dans tous les cas, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes. Les actionnaires qui auront déposé des actions ordinaires en bonne et due forme sans préciser la méthode qu'ils ont choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

L'offre débutera le 16 septembre 2022, date de la présente offre de rachat, et expirera le 24 octobre 2022 à 17 h (heure de l'Est), ou à la date et à l'heure ultérieures auxquelles MFC pourrait la prolonger.

L'OFFRE N'EST PAS SUBORDONNÉE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES MINIMAL. ELLE EST CEPENDANT SOUMISE À CERTAINES CONDITIONS. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT : « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions ordinaires en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, sans que ce dépôt soit dûment révoqué, toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des porteurs de lot irrégulier qui sont énoncées dans les présentes. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'engageront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour savoir si des frais de courtage ou d'autres frais d'opération leur seront imposés. Veuillez vous reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat : « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées, y compris les actions ordinaires déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre.

Ni MFC, ni son conseil d'administration, ni le dépositaire ou la Financière Banque Nationale inc. ne font de recommandations sur l'occasion pour les actionnaires de déposer leurs actions ordinaires ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le nombre d'actions ordinaire à déposer, décider s'il importe de fixer un prix ou non et, s'il y a lieu, fixer le prix du dépôt des actions ordinaires. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Veuillez vous reporter à la rubrique 13 de la note d'information : « Incidences fiscales ».

La note d'information qui accompagne la présente offre de rachat, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints comportent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société établira un prix de rachat unique par action ordinaire (qui ne sera pas inférieur à 10,00 \$ ni supérieur à 11,50 \$) qu'elle paiera pour les actions ordinaires déposées, en tenant compte du nombre d'actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat ainsi que des prix indiqués par les actionnaires qui déposeront des actions ordinaires dans le cadre de dépôts à l'enchère. Les actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 10,00 \$ par action ordinaire (soit le prix minimal par action ordinaire dans le cadre de l'offre) aux fins d'établissement du prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par action ordinaire le plus bas qui permettra à MFC de racheter le nombre maximal d'actions ordinaires ayant été déposées en bonne et due forme dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat qui n'auront pas été dûment révoqués dont le prix de rachat global ne dépassera pas 34,5 millions de dollars.

Il est important que les actionnaires sachent que les actions ordinaires qui font l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 10,00 \$ chacune.

MFC annoncera publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de son établissement, et tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions ordinaires dans le cadre de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre de dépôts au prix de rachat qui n'auront pas été dûment révoqués recevront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables), en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des porteurs de lot irrégulier qui sont énoncées ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat : « Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle ».

Les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires par voie de dépôt à l'enchère au prix de 10,00 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des actions ordinaires par voie de dépôt au prix de rachat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions ordinaires soient intégralement ou partiellement rachetées au prix de rachat si des actions ordinaires sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des porteurs de lot irrégulier qui figurent ci-après).

Tous les dépôts à l'enchère et les dépôts au prix de rachat pourront faire l'objet de rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires (le nombre d'actions ordinaires sera alors arrondi à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront soumis aux retenues d'impôt applicables. Veuillez vous reporter à la rubrique 13 de la note d'information : « Incidences fiscales ».

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et les paiements des sommes dues aux actionnaires déposants seront faits en dollars canadiens, sauf si un actionnaire choisit d'être payé en dollars américains conformément à sa lettre d'envoi.

3. Nombre d'actions ordinaires et réduction proportionnelle

MFC rachètera, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions ordinaires déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 34,5 millions de dollars. Comme le prix de rachat sera établi seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions ordinaires qui seront rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est fixé à 10,00 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'élèvera à 3 450 000 actions ordinaires. En présumant

que l'offre est souscrite en totalité, compte tenu d'un prix de rachat fixé à 11,50 \$ par action ordinaire (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), le nombre minimal d'actions ordinaires qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'élèvera à 3 000 000 d'actions ordinaires.

Au 12 septembre 2022, 29 414 759 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Le nombre maximal de 3 450 000 actions ordinaires que MFC offre de racheter aux termes des présentes correspond à environ 11,73 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 12 septembre 2022. En presumant que l'offre est souscrite en totalité, le nombre minimal de 3 000 000 d'actions ordinaires que MFC offre de racheter aux termes des présentes correspond à environ 10,20 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 12 septembre 2022.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a débuté le 1^{er} décembre 2021 et qui expirera le 30 novembre 2022, la Société a racheté 1 703 900 actions ordinaires. Aucune autre action ordinaire ne sera rachetée dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités avant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

Si le prix de rachat global (calculé selon le prix de rachat par action ordinaire) des actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal à 34,5 millions de dollars, MFC rachètera, au prix de rachat, la totalité des actions ordinaires déposées, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre.

Si le nombre d'actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat représente un prix de rachat global supérieur à 34,5 millions de dollars, les actions ordinaires déposées seront rachetées au prorata selon le nombre d'actions ordinaires déposées ou réputées avoir été déposées par les actionnaires déposants à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat (avec des rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires); toutefois, les dépôts de lots irréguliers ne feront l'objet d'aucune réduction proportionnelle.

Pour les besoins de ce qui précède, un dépôt de lot irrégulier est un dépôt effectué par un actionnaire qui est propriétaire, au total, de moins de 100 actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose la totalité de ces actions ordinaires aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix ou à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat avant l'heure d'expiration à la date d'expiration et qui coche la case « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés à des fins de rachat sans être soumis à la réduction proportionnelle. Les calculs effectués ou les décisions prises par MFC relativement à la réduction proportionnelle sont définitifs et lieront toutes les parties.

4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions ordinaires valablement déposées et du prix de rachat global

La Société annoncera publiquement le prix de rachat, le nombre d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, le nombre d'actions ordinaires déposées qui seront rachetées et le prix de rachat global sans délai après la date d'expiration.

5. Procédure de dépôt des actions ordinaires

Dépôt approprié des actions ordinaires

Pour déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, a) le dépositaire devra recevoir avant la date d'expiration une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces actions ordinaires et comportant, au besoin, la garantie de signature conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, lesquels lui seront transmis à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi; b) la procédure de livraison garantie décrite ci-après devra être suivie; ou c) les actions ordinaires devront être transférées conformément à la procédure de transfert

par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire devra recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions ordinaires détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions ordinaires détenues par la DTC) tenant lieu de lettre d'envoi). Pour plus de précision, les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues au moyen du SID ou représentées par une déclaration de propriété d'actions devront uniquement remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi pour que leur dépôt d'actions ordinaires soit valide.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre doit communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre prête-nom afin de respecter la marche à suivre pour déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions ordinaires pour le compte d'un actionnaire, il est probable que ce prête-nom demandera à l'actionnaire de lui indiquer dans un délai plus court son instruction d'accepter l'offre en son nom.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives sur la façon de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. La CDS et la DTC transmettront des directives à leurs adhérents quant à la méthode de dépôt des actions ordinaires aux termes de l'offre.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire inscrit qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre devra indiquer ce qui suit : a) dans la case A intitulée « Type de dépôt » de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie, si les actions ordinaires sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix par action ordinaire (d'au plus 11,50 \$ et d'au moins 10,00 \$ par action ordinaire, en multiples de 0,10 \$ par action ordinaire dans cette fourchette) auquel les actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, et c) dans la case C, s'il y a lieu, s'il effectue un dépôt de lot irrégulier conformément à la directive 6 de la lettre d'envoi.

Les actions ordinaires déposées par voie de dépôt à l'enchère ne feront l'objet d'une prise de livraison que si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer des lots distincts d'actions ordinaires à différents prix doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun de ces prix. Il est interdit de déposer les mêmes actions ordinaires en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à plus d'un prix.

Les porteurs de lot irrégulier qui effectuent un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part.

Les actions ordinaires déposées sans que l'actionnaire ait spécifié s'il s'agit d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi, ce qui indique que les actions ordinaires sont déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions ordinaires indiquées seront réputées avoir fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat.

Avis aux titulaires d'options et aux porteurs de titres convertibles ou échangeables

L'offre ne vise que les actions ordinaires et elle ne vise pas les options d'achat d'actions ordinaires ni les autres titres de MFC qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions ordinaires. Le titulaire de telles options ou le porteur de tels titres qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure permise par les modalités du titre et par les lois applicables, exercer ces options ou ces titres pour obtenir des actions

ordinaires et les déposer conformément aux modalités de l'offre. La conversion, l'échange ou l'exercice doivent être effectués dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration pour permettre l'émission des actions ordinaires en faveur du titulaire des options ou du porteur des titres et leur livraison, et, s'il y a lieu, la réception du ou des certificats ou du ou des relevés SID attestant les actions ordinaires à temps pour que l'actionnaire les dépose au plus tard à l'heure d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer à la procédure décrite à la présente rubrique 5, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Cette conversion, cet exercice ou cet échange sera irrévocable, notamment si les actions ordinaires déposées font l'objet d'une réduction proportionnelle ou qu'elles ne sont pas prises en livraison. Les porteurs d'options ou d'autres titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales découlant de l'exercice de ces titres et lire la rubrique 13 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales » afin de connaître les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature par une banque canadienne de l'annexe I ou d'un participant aux programmes intitulés *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités est appelée un « établissement admissible ») n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature que le porteur inscrit des actions ordinaires y appose est identique en tous points au nom du porteur inscrit qui figure sur le certificat d'actions, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé SID qui accompagne la lettre d'envoi et que le paiement et la remise sont effectués directement à ce porteur inscrit ou b) si les actions ordinaires sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat, une déclaration de propriété d'actions ou un relevé SID attestant des actions ordinaires est immatriculé au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, si un paiement doit être fait, si des certificats, des déclarations de propriété d'actions ou des relevés SID attestant des actions ordinaires n'ayant pas été rachetées ou déposées doivent être délivrés en faveur d'une autre personne que le porteur inscrit, le certificat, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé SID devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions appropriée dont la signature, dans un cas comme dans l'autre, sera identique en tous points au nom du porteur inscrit sur le certificat, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé SID et garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui adhèrent à la CDS peuvent livrer par inscription en compte les actions ordinaires par l'intermédiaire du CDSX, le système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts d'inscription en compte, soit le transfert des actions ordinaires par la CDS dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'actions ordinaires au dépositaire au moyen d'un transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte établies par la CDS, pourvu que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée au verso de la présente offre de rachat et note d'information avant la date d'expiration. Les actionnaires qui se servent du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par ses modalités. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. La remise de documents à la CDS selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte établies par la DTC, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte ainsi qu'un message de l'agent à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de la DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par l'entremise de la DTC, un transfert d'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la DTC. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions ordinaires puisse être effectuée au moyen d'un transfert d'inscription en compte à la DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) dûment remplie et signée et les garanties de signature requises, ou un message de l'agent pour remplacer la lettre d'envoi, ainsi que tout autre document requis devront, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. La remise de documents à la DTC selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Méthode de remise

Le mode de livraison des certificats attestant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis est laissé au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions ordinaires sont transmis par la poste, il est alors recommandé de recourir au courrier recommandé, de se procurer l'assurance appropriée et d'effectuer l'envoi dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour s'assurer que le dépositaire les reçoit au plus tard à cette date. Un certificat attestant des actions ordinaires (et tous les documents connexes requis) ne sera pas considéré comme ayant été remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, mais qu'il ne peut remettre de certificats pour ces actions ordinaires, ou suivre la procédure de transfert par voie d'inscription en compte susmentionnée avant l'heure d'expiration, ou que le délai pour faire parvenir tous les documents requis au dépositaire avant l'heure d'expiration n'est pas suffisant, ces actions ordinaires pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- b) le dépositaire a reçu à ses bureaux de Toronto, en Ontario, dont l'adresse postale figure dans l'avis de livraison garantie, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, ou une photocopie signée à la main, dont la forme est essentiellement semblable à celle de l'avis de livraison garantie fourni par MFC, qui indique le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les actions ordinaires seront déposées;
- c) toutes les actions ordinaires déposées (y compris les certificats d'actions originaux si ces actions ordinaires sont détenues sous forme de certificat) en bonne et due forme aux fins de transfert (ou la confirmation d'un transfert d'inscription en compte) ainsi que la lettre d'envoi dûment remplie et signée ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main ou encore, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) ainsi que tout autre document exigé aux termes de la lettre d'envoi ont été reçus au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) au plus tard le deuxième jour ouvrable à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en personne, envoyé par messenger, posté ou transmis par courriel au bureau de Toronto du dépositaire qui y est indiqué, et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les directives qui y figurent.

Malgré toute autre disposition des présentes, les actions ordinaires déposées et acceptées à des fins de paiement dans le cadre de l'offre ne seront réglées qu'une fois que le dépositaire aura reçu, dans les délais prescrits, les certificats attestant ces actions ordinaires, la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) se rapportant à ces actions ordinaires, dont les signatures seront garanties s'il y a lieu, ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas des actions ordinaires détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des actions ordinaires détenues par la DTC) ainsi que tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi.

En cas de conflit entre les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie et les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans la lettre d'envoi connexe déposée ultérieurement, les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie auront préséance, quelles que soient les circonstances.

Établissement de la validité, rejet et avis faisant état d'un défaut

Toute question concernant le nombre d'actions ordinaires qui seront acceptées, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation des actions ordinaires déposées contre paiement sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. MFC se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions ordinaires dont elle juge qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation à des fins de paiement ou le paiement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. MFC se réserve également le droit absolu de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires données, et l'interprétation qu'elle donne aux modalités de l'offre (y compris les instructions) est finale et lie toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera réputé conforme tant que les défauts et les irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'il y soit renoncé, tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt devra être corrigé dans les délais imposés par MFC. **Ni MFC, ni le dépositaire, ni la Financière Banque Nationale inc., ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un dépôt, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.** L'interprétation que donne la Société aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est finale et lie toutes les parties.

Quelles que soient les circonstances, la Société ou le dépositaire ne verseront aucun intérêt en cas de retard de paiement à toute personne ayant effectué un dépôt conformément aux procédures de livraison garantie, y compris si le retard est attribuable au fait que les actions ordinaires devant être remises conformément à ces procédures n'ont pas été remises au dépositaire et que, par conséquent, le dépositaire ne paie ces actions ordinaires qu'après la date à laquelle la Société devra payer les actions ordinaires déposées qu'elle a acceptées à des fins de paiement aux termes de l'offre.

Formation de la convention

Le dépôt d'actions ordinaires effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessus constituera une convention qui prendra effet à la date de la clôture des opérations à la TSX à la date d'expiration et qui liera l'actionnaire déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Autres engagements

Chacun des actionnaires qui acceptent l'offre s'engage à signer, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à la demande de MFC, les documents, les actes de transfert et les engagements supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions ordinaires en faveur de la Société. Tous les pouvoirs qui sont ainsi conférés ou qu'il est convenu de conférer pourront être exercés pendant toute incapacité juridique ultérieure de cet actionnaire et subsisteront, dans la mesure permise par la loi, après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui sont prévues dans les présentes lieront ses héritiers, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

6. Droits de désengagement

Sauf tel qu'il peut être indiqué à l'effet contraire à la présente rubrique 6, les dépôts d'actions ordinaires en réponse à l'offre seront irrévocables. Un actionnaire pourra révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces actions ordinaires; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de modification (à moins que les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de modification, et sauf dans le cas d'une modification (i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pour une période de plus de 10 jours, ou (ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si le prix de ces actions ordinaires n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé devra être physiquement reçu par le dépositaire à la date et à l'heure applicables indiquées ci-dessus à l'endroit du dépôt des actions ordinaires en cause. Cet avis de révocation devra être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées par un adhérent de la CDS, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué dans la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX applicable ou encore, dans le cas d'actions ordinaires déposées par un adhérent de la DTC, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué sur le message de l'agent applicable, et il devra préciser le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que celle qui a déposé les actions ordinaires en cause, ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés au dépositaire, avant la délivrance des certificats en question, l'actionnaire déposant devra transmettre les numéros de série des certificats attestant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et la signature de l'avis de révocation devra être garantie par un établissement admissible (au sens donné à ce terme à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des actions ordinaires »), sauf dans le cas des actions ordinaires déposées par un établissement admissible. Le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre pourra être révoqué uniquement si les procédures ci-dessus sont respectées. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura reçu un exemplaire écrit ou imprimé d'un avis de révocation dûment rempli et signé.

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre et qui détient des actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ce dépôt. Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec l'un de ces dépositaires relativement au retrait des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Ni la Société, ni le dépositaire, ni la Financière Banque Nationale inc., ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un avis de révocation, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.

Toute action ordinaire dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué pourront être déposées de nouveau par un actionnaire avant l'heure d'expiration, dans le respect des procédures décrites à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, retarde le rachat des actions ordinaires ou n'est pas en mesure de racheter des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de la Société dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions ordinaires déposées, et le dépôt de ces actions ordinaires ne pourra être révoqué sauf si les actionnaires déposants disposent des droits de désengagement décrits à la présente rubrique 6.

7. Certaines conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat les actions ordinaires déposées, de les racheter ou d'en régler le prix, et elle peut retirer, résilier, prolonger, modifier ou annuler l'offre ou reporter le règlement des actions ordinaires déposées si, à tout moment avant le règlement de l'une ou l'autre de ces actions ordinaires, l'un ou l'autre des événements suivants s'est produit (ou si la Société, à son entière appréciation, juge qu'un tel événement s'est produit) qui, à la seule appréciation et selon le jugement de la Société, agissant de façon raisonnable, quel que soit le cas ou quelles que soient les circonstances (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre ou à une telle acceptation aux fins de rachat ou de paiement :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné, ou par toute autre personne dans un territoire donné, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégale, de retarder, d'interdire ou de limiter de toute autre façon, directement ou indirectement, la réalisation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires par la Société ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les actions, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, de toute autre façon, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les titres de la Société ou sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou qui a réduit ou pourrait réduire de façon importante les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre, ou qui fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée, une approbation a été refusée ou une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé applicable à l'offre ou à la Société ou à l'une ou l'autre de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation, ou une loi, une règle ou un

règlement prend effet ou s'applique dans un territoire donné qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une ou l'autre des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder ou nuire de façon importante à la réalisation de l'offre ou réduire de façon importante les avantages que la Société prévoit en tirer, ou fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre;

- c) une autre approbation, un autre permis, une autre autorisation, un examen favorable, un consentement ou une renonciation d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire ou un dépôt auprès d'un tel organisme ou le consentement d'un tiers qui, de l'avis raisonnable de la Société, doit être obtenu ou donné dans le cadre de l'offre n'a pas été obtenu, réalisé ou donné selon des modalités et des conditions que la Société juge satisfaisantes, agissant raisonnablement;
- d) (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée, (iii) une catastrophe naturelle, une guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement, le Canada, les États-Unis ou toute autre région où la Société exerce des activités commerciales importantes a été déclaré ou est survenu, (iv) la poursuite ou l'escalade de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, notamment la réaction à l'invasion d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a eu ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les revenus, les actifs, les dettes, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation, ou encore la négociation ou la valeur des actions ordinaires de la Société, (v) une restriction a été déclarée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, une autorité administrative ou une autorité de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses, (vi) il s'est produit une variation importante, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions ordinaires depuis la fermeture des bureaux le 12 septembre 2022, (vii) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu, (viii) il est survenu un ou des changements (ou un fait nouveau comportant un ou des changements éventuels) dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la condition (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions ordinaires (notamment tout changement attribuable à la pandémie de COVID-19), (ix) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 12 septembre 2022, ou (x) si un des éléments précédents existe déjà au moment du lancement de l'offre, une accélération ou l'aggravation de celui-ci;
- e) il y a eu une diminution considérable de la valeur des actifs principaux de la Société, individuellement ou collectivement;

- f) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris tout fait nouveau pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans l'entreprise, les actifs, les passifs, les biens, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, a, a eu ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes pour la Société et ses filiales, dans leur ensemble;
- g) une offre publique d'achat, un dépôt ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de MFC, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires conclues avec MFC ou l'un ou l'autre des membres du même groupe ou les mettant en cause, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations qui ne met pas en cause la direction, en vue de contrôler le conseil d'administration ou de l'influencer, a été proposé, annoncé ou effectué par une personne physique ou morale;
- h) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action ordinaire est supérieur à la juste valeur marchande de cette action ordinaire au moment de l'acquisition de l'action ordinaire par la Société dans le cadre de l'offre, qui a été établie compte non tenu de l'offre;
- i) Financière Banque Nationale inc. a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'elle avait remis dans le cadre de l'offre;
- j) la Société a déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX;
- k) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, qu'elle serait soumise à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt en raison de l'offre;
- l) la réalisation de l'offre soumet la Société à une responsabilité fiscale importante;
- m) il s'est produit un changement important dans le taux de change du dollar canadien, du dollar américain ou de toute autre devise, une suspension ou une limitation des opérations sur les marchés de ces devises, et la Société juge, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que ce changement pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, les titres des actionnaires, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions ordinaires;
- n) la Société a conclu, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires, en totalité ou en partie, par la Société sont illégaux ou contraires aux lois applicables ou qu'elle ne peut pas, relativement à l'offre, se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et que, si elle y est tenue en vertu de cette législation, elle n'aura pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- o) des modifications ont été apportées ou proposées à la Loi de l'impôt ou au Code, aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada ou de l'IRS, ou à la jurisprudence en matière de fiscalité pertinente qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, sont préjudiciables de façon importante à MFC ou à un actionnaire.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de la Société, qui peut les évoquer à son gré, agissant raisonnablement, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), ou y renoncer, à son gré, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits aux termes de l'une ou l'autre des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui pourra être évoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision par la Société relativement aux événements décrits dans la présente rubrique 7 sera définitive et liera toutes les parties.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis faisant état de cette renonciation ou de ce retrait par la Société sera transmis ou communiqué de toute autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, MFC l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera remettre l'avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé les actions ordinaires tous les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables et de l'obtention de la dispense relative à la prolongation, la Société se réserve expressément le droit à tout moment ou à l'occasion, à son entière appréciation, et peu importe si les conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » se sont réalisées ou non, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige et dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat intitulée « Avis ». Dès que possible après avoir donné un tel avis, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée à 9 h (heure de l'Est), la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification, selon le cas, et remettra ou fera remettre l'avis faisant état de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. L'avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou communiqué par télécopieur ou courrier électronique au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

La Société a déposé une demande de dispense relative à la prolongation auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada pour obtenir la permission de prolonger l'offre, dans des circonstances où l'ensemble des modalités et des conditions de l'offre auront soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation par la Société, sans qu'elle ait d'abord pris livraison des actions ordinaires qui auront été déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer. Par conséquent, si la Société obtient la dispense relative à la prolongation et qu'elle choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires seulement après l'expiration de cette prolongation. Si la dispense relative à la prolongation ne lui est pas accordée, la Société ne pourra pas prolonger l'offre si celle-ci n'a pas été entièrement souscrite à la date d'expiration initiale et que toutes les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf uniquement pour renoncer à une condition de l'offre), la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période de dix jours qui suivra la remise de l'avis de modification aux porteurs d'actions ordinaires, à moins que les lois applicables le permettent (sauf si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire

le pourcentage d'actions ordinaires à racheter, la contrepartie prévue aux termes de l'offre ou la rémunération payable au courtier démarcheur, auquel cas l'offre ne pourra expirer avant une période de 10 jours ouvrables). Advenant une telle modification, toutes les actions ordinaires qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de désengagement ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de la part de la Société quant à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société modifie de façon importante les modalités de l'offre ou les renseignements connexes, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

La Société se réserve également expressément le droit, à son gré (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » se réalise ou (ii) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, notamment en augmentant ou en diminuant le prix de rachat global des actions ordinaires que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle peut payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

Toute décision de prolonger, de reporter, de modifier l'offre ou d'y mettre fin sera suivie dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, sous réserve du respect à cet égard des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer l'information autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par son agence de transmission habituelle.

9. Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées

Dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement du prix de rachat conformément à la rubrique 2 de l'offre de rachat intitulée « Prix de rachat », MFC annoncera publiquement le prix de rachat, prendra livraison des actions ordinaires devant être rachetées dans le cadre de l'offre et en réglera promptement le prix après la date d'expiration (prise de livraison qui doit avoir lieu au plus tard 10 jours après ce moment). MFC réglera promptement le prix des actions ordinaires après leur prise de livraison (et ce paiement doit être effectué au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires).

Nombre d'actions ordinaires

Pour les besoins de l'offre, MFC sera réputée avoir accepté aux fins de règlement de leur prix, sous réserve de la réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire des porteurs de lot irrégulier, les actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat dont le dépôt n'a pas été révoqué, dès qu'elle avisera par écrit le dépositaire de son acceptation de ces actions ordinaires aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Paiement

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tous les paiements versés aux actionnaires dans le cadre de l'offre seront faits en dollars canadiens, sauf si un actionnaire choisit d'être payé en dollars américains conformément à sa lettre d'envoi.

Le règlement des actions ordinaires acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre sera fait par dépôt du prix de rachat global de ces actions ordinaires auprès du dépositaire par virement bancaire ou d'autres moyens jugés satisfaisants par le dépositaire, qui agira en qualité de mandataire pour les actionnaires déposants pour

les besoins de la réception du règlement de MFC et de la transmission de ce règlement aux actionnaires déposants. **En aucun cas, MFC ou le dépositaire ne verseront d'intérêts cumulés sur le prix de rachat à une personne qui dépose des actions ordinaires, peu importe le retard dans le versement du règlement, notamment un retard dans le versement du règlement auprès d'une personne ayant recours aux procédures de livraison garantie.**

En cas de réduction proportionnelle des actions ordinaires déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, MFC établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions ordinaires déposées et acceptées à des fins de paiement sans délai après la date d'expiration. Toutefois, MFC ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de la réduction proportionnelle avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées, y compris les actions ordinaires déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre.

La Société se réserve le droit, à son entière appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des actions ordinaires ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre en livraison ou régler les actions ordinaires si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à cet égard. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable. Si la Société obtient la dispense relative à la prolongation et qu'elle choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison des actions ordinaires et en réglera le prix seulement après l'expiration de cette prolongation.

Le prix de rachat des actions ordinaires déposées et rachetées sera payé par chèque à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou de toute autre personne qu'il a désignée dans les cases appropriées de la lettre d'envoi, et les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les actions ordinaires n'ayant pas été déposées ou rachetées dans le cadre de l'offre ou les déclarations de propriété de ces actions seront délivrés à ce signataire ou à cette personne. En l'absence d'une adresse, les chèques ou les certificats seront expédiés à l'adresse de la personne figurant dans le registre des actions ordinaires. Les paiements tiendront compte des retenues d'impôt applicables. L'actionnaire peut aussi demander que le prix de rachat des actions ordinaires déposées et rachetées soit versé au moyen d'un virement électronique en remplissant en bonne et due forme la case appropriée de la lettre d'envoi. Le prix de rachat des actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et rachetées sera crédité au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Le dépositaire fera parvenir, aux frais de la Société, les chèques et les certificats attestant toutes les actions ordinaires représentées par un certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et port payé, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par le signataire dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de conserver les certificats attestant les actions ordinaires ou les chèques jusqu'à ce qu'il en prenne livraison ou de faire un virement électronique) en cochant les cases appropriées de cette lettre d'envoi. Veuillez vous reporter à la rubrique 10 de l'offre de rachat intitulée « Paiement en cas d'interruption du service postal » en cas d'interruption du service postal réelle ou éventuelle. Les actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et qui ne sont pas rachetées seront créditées au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Toutes les actions ordinaires rachetées par la Société dans le cadre de l'offre devront être annulées.

10. Paiement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions ordinaires rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats d'actions ordinaires devant être retournés ne seront pas postés si la Société estime que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à des certificats qui n'auraient pas été mis à la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les actions ordinaires auront été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société estime que la livraison par la poste n'est plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat intitulée « Avis », si MFC prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, elle fera parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

11. Charges et dividendes

Les actions ordinaires acquises aux termes de l'offre seront acquises par la Société, libres et quittes des privilèges, des charges, des sûretés, des réclamations, des restrictions et des droits en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, pourvu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions ordinaires en faveur des actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre le soit en faveur de ces actionnaires. Chacun des actionnaires inscrits à cette date aura le droit de recevoir un tel dividende ou une telle distribution, qu'il dépose ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

12. Avis

Sauf exigence contraire de la loi et sans restreindre les autres moyens légitimes de remise d'un avis, les avis donnés par la Société ou par le dépositaire dans le cadre de l'offre seront réputés avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont largement diffusés par voie de communiqué ou postés par courrier de première classe, port payé, aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à leurs adresses respectives indiquées dans les registres des actions ordinaires et seront réputés avoir été reçus après la publication du communiqué ou le jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent en dépit (i) d'une omission accidentelle de remettre un avis à un ou à plusieurs actionnaires et (ii) de toute interruption du service postal après la mise à la poste, s'il y a lieu. Si une interruption du service postal survient après la mise à la poste, la Société déploiera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment par voie de publication. Si l'avis doit être remis par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a une raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption de la totalité ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été donné en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié par voie de communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *The Globe and Mail* ou dans le *National Post* et dans un quotidien francophone à grand tirage dans la province de Québec.

13. Acquisitions et dispositions d'actions ordinaires par la Société

Sauf dans certains cas prévus par les lois applicables, et jusqu'après l'heure d'expiration, la Société n'est pas autorisée à acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires, ni de conclure une entente ou un accord ou de prendre un engagement à cette fin, sauf dans le cadre de l'offre.

De plus, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire des installations de la TSX et conformément aux lois applicables, pendant la période allant de la date d'expiration au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration, que des actions ordinaires aient ou non fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, la Société n'acquerra pas ni n'offrira d'acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires, sauf dans le cadre d'une opération que tous les actionnaires peuvent généralement effectuer selon les mêmes modalités.

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de vendre des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, elle se réserve le droit, au plus tard à l'heure d'expiration, de conclure des ententes ou des accords ou encore de prendre un engagement prévoyant la vente de ces actions ordinaires après l'heure d'expiration, sous réserve des lois applicables et conformément à l'article 2.7(2) du Règlement 62-104. Pour les besoins de la présente rubrique 13 de la présente offre de rachat, le terme « Société » comprend toute personne agissant conjointement ou de concert avec la Société.

14. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société, à l'exception des renseignements ou des déclarations qui figurent dans l'offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.

L'offre prévoit que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action ordinaire correspondra au cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX à la date d'expiration.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les conséquences fiscales de l'acceptation de l'offre. Veuillez vous reporter à la rubrique 13 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

MFC est habilitée à trancher, à son entière appréciation, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires. Sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts d'actions ordinaires effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. MFC pourra, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à MFC à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe comporte des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 16 septembre 2022.

MEDICAL FACILITIES CORPORATION

(Signé) *Robert Horrar*
Robert Horrar
Chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par MFC de racheter pour une contrepartie en espèces maximale de 34,5 millions de dollars une tranche maximale de 3 450 000 de ses actions ordinaires à un prix de rachat d'au moins 10,00 \$ par action ordinaire et d'au plus 11,50 \$ par action ordinaire. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées à la présente note d'information et en font partie intégrante. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les conditions de l'offre de rachat, veuillez consulter l'offre de rachat.

1. MFC

Medical Facilities Corporation a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 12 janvier 2004 et a été prorogée en vertu des lois de la Colombie-Britannique le 16 mai 2005. Le bureau principal de la Société est situé au 1066 West Hastings Street, bureau 2600, Vancouver (Colombie-Britannique) et son siège est situé au 4576 Yonge Street, bureau 701, Toronto (Ontario). La Société a initialement été constituée pour détenir intégralement la participation dans Medical Facilities Holdings (USA), LLC. Le 31 mai 2011, la Société est passée d'une structure de titres à revenu participatif à une structure traditionnelle d'actions ordinaires aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal. Simultanément à l'arrangement, la Société a procédé à la restructuration de sa structure d'entreprise aux États-Unis. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DR ».

MFC est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et de la TSX relativement à son entreprise, à sa situation financière et à d'autres sujets. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com.

2. Capital autorisé

Le capital autorisé et émis de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 29 414 759 actions ordinaires sont émises et en circulation en date du 12 septembre 2022.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes si le conseil d'administration de la Société en déclare et ont droit à un vote par action ordinaire à l'égard de toutes les questions faisant l'objet d'un scrutin à toutes les assemblées des actionnaires. Au moment d'une liquidation volontaire ou non ou de la dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à une quote-part du reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après règlement des obligations.

3. Objet et portée de l'offre

MFC et son conseil d'administration estiment que l'offre représente un moyen équitable et efficace pour la Société de distribuer jusqu'à 34,5 millions de dollars en capital aux actionnaires qui choisiront de déposer leurs actions et de promouvoir sa stratégie d'entreprise en matière de redistribution de capital aux actionnaires, tout en augmentant la participation proportionnelle dans la Société des actionnaires qui choisiront de ne déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées. MFC estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

Le 12 septembre 2022, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de donner suite à l'offre, car, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont les recommandations faites par la direction, il était d'avis que le rachat des actions ordinaires est dans l'intérêt de la Société et constitue une utilisation adéquate de ses liquidités disponibles. Afin de déterminer si l'offre était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'affaires et de ses actifs, du cours du marché des actions ordinaires, du capital excédentaire de la Société et de ses besoins de trésorerie et de ses coûts d'emprunt;
- b) compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses affaires et activités d'exploitation courantes et prévoit être en mesure de continuer de disposer de ressources financières suffisantes pour saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées;
- c) l'incidence positive qu'aurait le rachat d'actions sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la Société, calculés par action ordinaire, ainsi que sur le rendement des capitaux propres des actions ordinaires;
- d) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires de les vendre pour une contrepartie en espèces s'ils recherchent des liquidités offertes en quantités et à des prix qui pourraient par ailleurs ne pas être disponibles sur le marché et sans les frais d'opération habituels associés aux ventes sur le marché;
- e) le dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre est facultatif pour tous les actionnaires et, par conséquent, tout actionnaire a le choix d'accepter ou de refuser l'offre;
- f) l'offre prévoit un traitement équivalent et donc équitable pour tous les actionnaires;
- g) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions ordinaires peuvent le faire dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, ou en déposant une partie de leurs actions ordinaires par voie de dépôt à l'enchère et une autre partie de celles-ci par voie de dépôt au prix de rachat;
- h) les porteurs de moins de 100 actions ordinaires dont les actions ordinaires seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront les lots irréguliers qui pourraient être payables si leurs actions ordinaires étaient vendues à la TSX;
- i) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions ordinaires;
- j) les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre verront leur participation en actions dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachètera ces actions dans le cadre de l'offre;
- k) l'avis du conseiller financier de la Société, à savoir la Financière Banque Nationale inc., relativement à l'offre, notamment son avis sur la liquidité du marché pour les actions ordinaires après la réalisation de l'offre;
- l) le fait qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché existant au moment de la présentation de l'offre.

Le sommaire qui précède portant sur les facteurs examinés par le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de présenter l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter de pondérer d'une autre façon chaque facteur examiné, et il n'a donc pas réalisé de telles démarches.

En résumé, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le conseil d'administration a approuvé la présentation de l'offre, certaines modalités et conditions de celle-ci, l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre. L'une de ces exceptions permettrait à la Société de racheter des actions ordinaires supplémentaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités après la date d'expiration ou la date de fin de l'offre, ce qu'elle a l'intention de faire. Sous réserve des lois applicables, MFC pourrait éventuellement racheter des actions ordinaires supplémentaires, notamment sur le marché libre, dans le cadre d'opérations privées ou par voie d'offre publique de rachat. Une telle opération de rachat pourrait comporter des modalités identiques ou différentes plus ou moins avantageuses pour les actionnaires comparativement à celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle par la Société dépendra de nombreux facteurs, dont le cours des actions ordinaires, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

MFC, les membres de son conseil d'administration, le dépositaire ou la Financière Banque Nationale inc. ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer une partie ou la totalité de leurs actions ordinaires. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur propre conseiller en placement et leur propre conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non des actions ordinaires et, s'ils le font, à déterminer le nombre d'actions ordinaires à déposer et à décider de préciser ou non un prix et, le cas échéant, à décider du prix auquel déposer ces actions ordinaires. Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 « Incidences fiscales » de la présente note d'information.

Liquidité du marché

Au 12 septembre 2022, 29 414 759 actions ordinaires étaient émises et en circulation, dont environ 29 329 144 millions d'actions ordinaires qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les actions ordinaires détenues en propriété véritable, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, par des « personnes apparentées » à la Société, au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (ce qui comprend les administrateurs et les membres de la haute direction de MFC et de l'une ou l'autre de ses filiales de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions ordinaires) et par d'autres employés de MFC ou de l'une de ses filiales. Les « personnes apparentées » à la Société ont convenu de ne pas déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Le nombre maximal d'actions ordinaires que MFC offre de racheter dans le cadre de l'offre représente environ 11,73 % des actions ordinaires émises et en circulation au 12 septembre 2022. Si MFC procède à la prise de livraison et au rachat du nombre maximal de 3 450 000 actions ordinaires dans le cadre de l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 25 879 144 millions d'actions ordinaires. Si MFC procède à la prise de livraison et au rachat du nombre minimal de 3 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 26 329 144 millions d'actions ordinaires.

MFC s'est prévaluée de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'obtenir une « évaluation officielle » à l'égard de l'offre. Par conséquent, les

obligations en matière d'évaluation qui sont imposées par les autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à l'égard des offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

MFC a déterminé qu'il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions ordinaires (à savoir, la TSX);
- b) pendant la période de 12 mois ayant précédé le 13 septembre 2022 (soit la date de l'annonce publique de l'offre) :
 - (i) le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation correspondait en tout temps à au moins 5 000 000 d'actions ordinaires (compte non tenu des actions ordinaires détenues en propriété véritable par des personnes apparentées, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise était exercé par des personnes apparentées), la totalité de ces actions ordinaires étant librement négociables;
 - (ii) le volume global de négociation des actions ordinaires à la TSX s'établissait à au moins 1 000 000 d'actions ordinaires;
 - (iii) au moins 1 000 opérations ont été réalisées sur les actions ordinaires à la TSX;
 - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions ordinaires à la TSX était au moins égale à 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions ordinaires à la TSX, calculée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour août 2022 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'offre a été annoncée publiquement).

MFC a également obtenu un avis sur la liquidité de la part de la Financière Banque Nationale inc. indiquant qu'un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires existait, compte tenu des informations boursières à la fermeture des bureaux le 9 septembre 2022, et qu'il était raisonnable de conclure qu'après la clôture de l'offre, les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée. Un exemplaire de l'avis sur la liquidité de la Financière Banque Nationale inc. est joint à l'annexe A des présentes. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation qui sont imposées par les autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à l'égard des offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de Financière Banque Nationale inc., la Société est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. De plus, la Société ne prévoit pas changer de marché principal après la réalisation de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les tableaux et les renseignements qui figurent à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Cours et volume des opérations », à la rubrique 6 de la présente note d'information, « Dividendes et politique en matière de dividendes » et à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Placements et rachats antérieurs de titres ».

4. États financiers

Un exemplaire des états financiers consolidés audités de MFC, du rapport de gestion connexe aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de MFC au 31 mars 2022 et pour le trimestre clos à cette date, au 30 juin 2022 et pour le trimestre clos à cette date, et au 30 juin 2022 et pour le semestre clos à cette date sont accessibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement des exemplaires des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités en communiquant avec la Société au 1-855-925-6014 (de l'Amérique du Nord) ou au 416-925-6014 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord).

5. Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, sous le symbole « DR ».

Actions ordinaires

Le tableau suivant indique les cours extrêmes par action ordinaire et le volume de négociation mensuel moyen des actions ordinaires négociées à la TSX pour la période de 12 mois qui a précédé la date de l'offre. Les prix et le volume se fondent sur les montants présentés provenant de TMX Datalinx.

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Septembre 2021	10,17	9,15	1 684 659
Octobre 2021	10,07	9,09	1 445 246
Novembre 2021	9,92	7,54	1 902 697
Décembre 2021	9,38	7,78	1 269 842
Janvier 2022	10,3	8,64	1 565 525
Février 2022	10,56	9,57	1 175 512
Mars 2022	12,17	9,65	2 034 016
Avril 2022	12,25	9,83	1 201 375
Mai 2022	10,13	8,01	1 507 628
Juin 2022	8,77	7,63	955 806
Juillet 2022	10,04	8,42	569 803
Août 2022	10,58	9,52	1 182 674
Du 1 ^{er} au 12 septembre 2022	10,20	9,49	175 548

Le 12 septembre 2022, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce par MFC de l'approbation de l'offre par son conseil d'administration, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 9,49 \$.

6. Dividendes et politique en matière de dividendes

Des dividendes devraient être déclarés et payés de façon continue, mais le conseil d'administration en déterminera le montant et le moment à son entière appréciation. Tous les paiements de dividendes dépendront de la conjoncture économique générale, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des besoins en capital de la Société ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents.

Au cours de la période de deux ans qui a précédé la date de l'offre, la Société a déclaré des dividendes sur ses actions ordinaires, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Trimestre	Dividendes	Date de clôture	Date de paiement
T2/20	0,07 \$	30 juin 2020	15 juillet 2020
T3/20	0,07 \$	30 septembre 2020	15 octobre 2020
T4/20	0,07 \$	31 décembre 2020	15 janvier 2021
T1/21	0,07 \$	31 mars 2021	15 avril 2021
T2/21	0,07 \$	30 juin 2021	15 juillet 2021
T3/21	0,07 \$	30 septembre 2021	15 octobre 2021
T4/21	0,0805 \$	31 décembre 2021	15 janvier 2022
T1/22	0,0805 \$	31 mars 2022	14 avril 2022
T2/22	0,0805 \$	30 juin 2022	15 juillet 2022

7. Placements et rachats antérieurs de titres

Le 29 novembre 2021, MFC a annoncé le dépôt de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant le rachat de ses actions ordinaires par l'entremise de la TSX et de systèmes de négociation canadiens parallèles conformément aux exigences de la TSX. Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, MFC pourra racheter une tranche maximale de 3 101 774 de ses actions ordinaires par l'entremise de la TSX ou de systèmes de négociation canadiens parallèles. Les actions ordinaires pouvant être rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités représentent 5 % des actions ordinaires en circulation. Pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 à la date des présentes, dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 1 703 900 actions ordinaires à un prix de rachat moyen d'environ 9,06 \$ par action ordinaire. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société a suspendu rachats de ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités jusqu'à la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus et à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits de conversion au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, aucune action ordinaire n'a été rachetée ou vendue par la Société.

Ni la Société ni les porteurs de titres vendeurs n'ont distribué d'action ordinaire au cours des cinq années qui ont précédé la date de l'offre.

8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres

Intérêt des administrateurs et des dirigeants. Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre de rachat et note d'information, ni la Société ni, à sa connaissance, après enquête raisonnable, l'un ou l'autre de ses dirigeants ou de ses administrateurs ou de l'une de ses filiales n'est partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formel ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ni aucune entente conclu ou projeté intervenu entre la Société et l'un ou l'autre de ses administrateurs ou de ses dirigeants et le versement d'aucun paiement ni d'aucun autre avantage n'est proposé sous forme d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou aux dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est réalisée.

Sous réserve de l'information divulguée publiquement, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un ou l'autre de ses dirigeants ou de ses administrateurs n'a actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération extraordinaire visant la Société ou dont l'aboutissement serait une opération extraordinaire, comme une fusion, une restructuration, la vente ou le transfert d'un nombre important de ses actifs ou des actifs de

l'une ou l'autre de ses filiales (quoique la Société puisse, à l'occasion, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de sa dette ou de ses capitaux, tout autre changement important dans les affaires ou la structure de la Société, tout changement important apporté à ses statuts constitutifs ou toute mesure de nature semblable à celles décrites dans le présent paragraphe.

Propriété des titres de la Société. Le tableau suivant indique, au 12 septembre 2022, le nombre de titres de la Société dont, à sa connaissance et après enquête raisonnable, a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de la Société, d'un actionnaire important de la Société ou d'une filiale importante de celle-ci; b) les administrateurs de la Société ou d'une filiale importante de celle-ci; c) une personne ou une société responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction importante de la Société; et d) un actionnaire important de la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquels ces personnes exercent un contrôle ou une emprise.

Nom	Lien avec la Société	Actions ordinaires		Échangeables		Options		UAD	
		Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions ordinaires en circulation	Nombre d'actions échangeables	Pourcentage des actions échangeables en circulation	Nombre d'options d'achat d'actions	Pourcentage d'options d'achat d'actions en cours	Nombre d'unités d'actions différées	Percentage d'unités d'actions différées en cours
Lois Cormack	Administratrice	-	-	-	-	-	-	22 187	2,23 %
Richard Blake Curd	Administrateur	-	-	9 219	0,15 %	-	-	-	-
Stephen F. Dineley	Administrateur	415	0,001 %	-	-	-	-	63 170	6,34 %
Erin Suzanne Enright	Administratrice	-	-	-	-	-	-	91 818	9,22 %
Michael Victor Gisser	Administrateur	-	-	-	-	-	-	3 281	0,33 %
Ronald Gully	Administrateur ou haut dirigeant de l'initié ou d'une filiale de l'émetteur	-	-	-	-	-	-	-	-
Robert Oreon Horrar	Administrateur	25,000	0,08 %	-	-	800 000	53,33 %	402 369	40,39 %
John Joseph Kaup	Administrateur ou haut dirigeant de l'initié ou d'une filiale de l'émetteur	-	-	600	0,01 %	-	-	-	-
Lew Wayne Papendick	Administrateur	-	-	600	0,01 %	-	-	-	-
Jason Patrick Redman	Administrateur	-	-	-	-	-	-	1 571	0,16 %
James Davis Rolfe	Chef du développement	29,000	0,10 %	-	-	350 000	23,33 %	115 478	11,59 %
John Schario	Chef de l'exploitation	23,300	0,08 %	-	-	50 000	3,33 %	59 900	6,01 %
Reza Shahim	Administrateur	-	-	-	-	-	-	94 995	9,54 %
Bradley Clark Thaemert	Administrateur	-	-	-	-	-	-	-	-
David N. T. Watson	Chef des finances	7,900	0,03 %	-	-	300 000	20,00 %	141 418	14,20 %

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, les administrateurs et les dirigeants de MFC et de ses filiales (ce qui comprend les personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus) ont la propriété véritable directe d'environ 0,30 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société et selon les renseignements publics disponibles, aucun actionnaire ne détient actuellement plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

9. Engagements d'acquérir des actions ordinaires

Sauf dans le cadre de l'offre, MFC n'a pris aucun engagement et n'a conclu aucune entente ni aucun accord visant l'achat ou l'acquisition de toute autre façon d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société et elle n'achètera pas ni n'acquerra d'aucune autre façon d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société avant l'heure d'expiration.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, sauf en ce qui a trait aux achats dans le cadre de l'exercice d'options, aucune personne physique ou morale désignée ci-dessus à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres » n'a conclu une convention, un engagement ou une entente visant le rachat ou une autre forme d'acquisition des actions ordinaires ou d'autres titres de MFC.

10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

Aucune des personnes physiques dont le nom est mentionné à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre autres que le prix de rachat pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre.

11. Changements importants dans les activités de la Société

Sous réserve de l'information que la Société a divulguée publiquement ou de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, les administrateurs et les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important inconnu du public survenu depuis le 31 décembre 2021, soit la date du dépôt des derniers états financiers annuels consolidés audités de la Société.

12. Intention de déposer des actions ordinaires

Les personnes désignées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » (les « **administrateurs et dirigeants** ») ont indiqué qu'ils n'ont pas l'intention de déposer des actions ordinaires d'une telle personne physique ou morale en réponse à l'offre.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucun employé de la Société (en tant que groupe, à l'exclusion des administrateurs et dirigeants) n'a indiqué son intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Toutefois, si les circonstances évoluent ou si leur décision change, ces personnes ou sociétés pourraient décider de déposer, ou de s'abstenir de déposer, des actions ordinaires en réponse à l'offre ou de les vendre à la TSX ou autrement avant la date d'expiration.

13. Incidences fiscales

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Questions d'ordre général

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire donné, et il ne saurait être considéré comme tel, et aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à un actionnaire donné. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application et de l'effet des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou administration fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.

Goodmans LLP a indiqué à MFC que le texte qui suit résume avec exactitude, à la date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux actionnaires qui vendent des actions ordinaires qu'ils détiennent en propriété exclusive à MFC dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois ou aux politiques et pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions ordinaires, dans chacun de ces cas au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire qui a acquis des actions ordinaires par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou de toute autre manière dans le cadre de son emploi et qui procède à la disposition des actions ordinaires en réponse à l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le traitement fiscal du dividende réputé éventuel dont il est question ci-après qui s'applique à la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre diffère du traitement du gain en capital (ou de la perte en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente d'actions ordinaires sur le marché. Par conséquent, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions ordinaires et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la vente de leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Monnaie canadienne

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition, réelle ou réputée, d'une action ordinaire doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable (pour l'application de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant a été établi ou de tout autre taux de change jugé acceptable par l'Agence du revenu du Canada.

Actionnaires résidents du Canada

La présente partie du résumé, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, s'applique à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) est ou est réputé être un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec MFC et n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, (iii) détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et (iv) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (soit, dans les présentes, un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident à la condition que celui-ci ne détienne pas les actions ordinaires dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente d'actions et n'ait pas acquis les actions ordinaires dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaire résidents qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible et souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'actions ordinaires

Un actionnaire résident qui vend des actions ordinaires à MFC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par MFC en contrepartie des actions ordinaires sur le capital versé sur ces actions ordinaires pour l'application de la Loi de l'impôt. MFC estime que le capital versé par action ordinaire à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre totalisera environ 10,98 \$ (après la date d'expiration, MFC avisera les actionnaires de tout changement important à l'égard de cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, s'il y a lieu, ne peut être établi avec certitude.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident qui est un particulier (ce qui comprend certaines fiducies) sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables que reçoit un particulier canadien résident de la part d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si MFC désigne de façon valable le dividende à titre de « dividende déterminé ». Certaines restrictions pourraient s'appliquer à la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes comme étant des dividendes déterminés. Sous réserve de ces restrictions, MFC prévoit désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après, les dividendes réputés reçus par un actionnaire résident qui est une société par actions seront inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividendes et seront en général déductibles dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve de toutes les autres limites prévues par la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est disponible, des sociétés privées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés par actions pourraient devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, l'actionnaire résident qui est une société par actions pourrait être tenu de constater la totalité ou une partie des dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition des actions ordinaires et non comme un dividende généralement lorsque : (i) l'actionnaire résident aurait réalisé un gain en capital s'il avait procédé à la disposition d'actions ordinaires à leur juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'actions ordinaires en faveur de la Société, (ii) la vente à la Société aurait eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante, et (iii) le montant du dividende réputé, s'il y a lieu, est supérieur au « revenu protégé » se rapportant aux actions ordinaires en cause qui pourrait, selon toute attente raisonnable, être considéré comme contribuant à ce gain en capital (tel qu'il est établi pour l'application de la Loi de l'impôt). L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résident, et l'actionnaire résident visé par ce paragraphe devrait consulter ses conseillers en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation personnelle.

Le montant payé par MFC pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, moins le montant réputé être reçu par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) à l'actionnaire résident qui est une société par actions), sera traité comme le produit de disposition des actions ordinaires. À la disposition des actions ordinaires, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en

capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition revenant à cet actionnaire résident, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions ordinaires de cet actionnaire résident vendues à MFC dans le cadre de l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résident doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une action ordinaire par un actionnaire résident constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'actions ordinaires à la Société dans le cadre de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidents susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer afin de suspendre ou d'interdire, selon le cas, toute perte en capital subie par un actionnaire résident à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre si l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert des actions ordinaires supplémentaires au cours de la période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la disposition, et l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) est le propriétaire de ces actions ordinaires acquises à la fin de cette période. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

L'actionnaire résident qui est, durant toute l'année, une société privée sous contrôle canadien (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les propositions fiscales annoncées par le ministre des Finances (Canada) proposent d'étendre cet impôt supplémentaire aux « SPCC en substance », au sens donné à ce terme dans les propositions fiscales. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résident qui est un particulier, notamment une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidents qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires non résidents

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé

détenir ni utiliser ses actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) n'a pas de lien de dépendance avec MFC et ne lui est pas affilié et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (dans les présentes, un « **actionnaire non résident** »).

Un actionnaire non résident qui vend des actions ordinaires à MFC dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par MFC en contrepartie des actions ordinaires sur leur capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt. MFC estime que le capital versé par action ordinaire à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre totalisera environ 10,98 \$ (après la date d'expiration, MFC avisera les actionnaires de tout changement important à l'égard de cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, s'il y a lieu, ne peut être établi avec certitude.

Un dividende réputé être reçu par un actionnaire non résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu par les modalités d'un traité fiscal applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé être reçu par un actionnaire non résident qui est résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention entre le Canada et les États-Unis** »), qui a entièrement droit aux avantages découlant de la convention entre le Canada et les États-Unis et qui est le propriétaire véritable de tels dividendes, sera généralement assujéti à une retenue fiscale réduite en vertu de la convention de 15 % (ou de 5 % si le propriétaire véritable de ces dividendes est une société qui est propriétaire d'au moins 10 % des actions ordinaires). Les actionnaires non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils ont droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable.

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé éventuel décrit ci-dessus qui s'appliquera à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne qui en découlera éventuellement, les actionnaires non résidents qui souhaitent vendre leurs actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que de les vendre dans le cadre de l'offre.

Le montant payé par MFC en contrepartie des actions ordinaires (moins le montant réputé être reçu par l'actionnaire non résident à titre de dividende) sera traité comme le produit de disposition des actions ordinaires. Un actionnaire non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, à moins que les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non résident au moment de la vente et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). De façon générale, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX) au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non résident, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non résident, les personnes avec qui l'actionnaire non résident a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non résident ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non résident et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions ordinaires émises ou de toute autre catégorie d'actions de MFC émises, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens, (iii) des avoirs forestiers et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Une action ordinaire peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non résident dans certains cas prévus par la Loi de l'impôt.

Même si une action ordinaire constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non résident, le gain réalisé à la disposition de l'action ordinaire pourra être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions de toute convention fiscale applicable (le cas échéant). Les actionnaires non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une action ordinaire constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non résident au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé à la disposition de l'action ordinaire n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

Incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes. Il s'applique généralement aux actionnaires qui vendent des actions ordinaires à la Société dans le cadre de l'offre et est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), sur les règlements du Trésor applicables ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être importantes pour un actionnaire donné à la lumière de sa situation particulière, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placement net. Des règles différentes, qui ne sont pas décrites ci-après, pourraient s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme les sociétés de personnes (ou des entités considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), les sociétés d'assurances, les personnes exonérées d'impôt, les institutions financières, les sociétés de placement réglementées, les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une position double ou d'une opération de couverture ou de conversion ou dans le cadre de tout autre type de placement intégré, les personnes qui ont reçu des actions ordinaires à titre de rémunération, les personnes qui seront ou qui ont été propriétaires (directement, indirectement ou par voie d'attribution) de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires en circulation de la Société, les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les porteurs non américains (au sens donné à ce terme ci-après) qui détiennent leurs actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée aux États-Unis, ou les porteurs non américains qui sont des particuliers qui sont présents aux États-Unis pendant 183 jours et plus durant l'année d'imposition au cours de laquelle ils procèdent à la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères ni des incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent influencer la décision d'un actionnaire de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Le présent résumé présume que les actions ordinaires sont détenues à titre d'immobilisations (en général, des biens détenus à des fins de placement) au sens de l'article 1221 du Code.

Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines de la participation à l'offre ainsi que les incidences fiscales découlant des lois établies par une autre autorité fiscale.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui est : a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; d) une fiducie 1) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis, ou 2) qui a par ailleurs exercé le choix valide d'être considérée comme une fiducie américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un « **porteur non américain** » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des actions ordinaires dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs de l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

Incidences fiscales pour les porteurs américains déposants

Traitement du rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre comme une vente ou une distribution

Sous réserve de la sous-rubrique « – Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives » ci-après, le rachat des actions ordinaires d'un porteur américain par la Société dans le cadre de l'offre sera considéré soit comme une vente d'actions ordinaires soit comme une distribution effectuée par la Société, selon les circonstances applicables au moment du rachat des actions ordinaires. Le rachat d'actions ordinaires auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente si : a) le rachat entraîne un « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société; b) la réception d'une somme par le porteur américain n'est « pas essentiellement équivalente à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*), ou c) par suite du rachat, il y a une réduction « substantiellement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société, chacune de ces expressions étant définies au paragraphe 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat d'actions ordinaires auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur.

Dans le cadre de l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété (*constructive ownership rules*) de l'article 318 du Code s'appliquent. Ainsi, un porteur américain est considéré comme ayant la propriété non seulement des actions ordinaires dont il a effectivement la propriété, mais également des actions ordinaires qui sont effectivement (et dans certains cas, par présomption) la propriété d'autres personnes. Conformément aux règles de présomption de propriété, un porteur américain sera considéré comme ayant la propriété d'actions ordinaires qui sont la propriété directe ou indirecte de certains membres de la famille du porteur américain et de certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il détient une participation, ainsi que des actions ordinaires à l'égard desquelles il a une option d'achat.

- a) Rachat complet. Un rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre entraînera un « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, soit 1) le porteur américain n'a pas la propriété, effectivement ou par présomption, d'actions ordinaires, soit 2) le porteur américain n'a effectivement pas la propriété d'actions ordinaires et renonce effectivement à la propriété par présomption de toute action ordinaire, conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) Pas essentiellement équivalent à un dividende. Un rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera considéré comme n'étant « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) s'il entraîne une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents feront en sorte que le porteur

américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, de la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les actions ordinaires que la Société rachète dans le cadre de l'offre, y compris des actions ordinaires rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») a fait valoir que, dans les circonstances particulières de la décision, une faible réduction de la participation en pourcentage d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions ouverte à grand nombre d'actionnaires qui n'exerçait pas de contrôle sur les affaires générales constituait une « réduction significative » (*meaningful reduction*). Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code, un porteur américain a la propriété d'actions ordinaires qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et n'exerce pas de contrôle sur les affaires internes de la Société, alors toute réduction de la participation en pourcentage du porteur américain dans la Société devrait constituer une « réduction significative » (*meaningful reduction*). Dans ces circonstances, ce porteur américain vendeur devrait avoir le droit de traiter le rachat de ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre comme une vente pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application du critère de l'achat qui n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) dans leur situation particulière.

- c) Substantiellement disproportionné. Un rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera « substantiellement disproportionné » (*substantially disproportionate*) pour un porteur américain si le pourcentage des actions ordinaires (et de toute autre catégorie d'actions conférant un droit de vote) en circulation à ce moment qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'actions ordinaires en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application du critère du rachat « substantiellement disproportionné » (*substantially disproportionate*) dans leur situation particulière.

Un porteur américain déposant pourrait remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant, ou en aliénant d'une autre manière, simultanément la totalité ou une partie des actions ordinaires dont ce porteur américain a la propriété effective ou par présomption qui ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant pourrait ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison des acquisitions simultanées d'actions ordinaires effectuées par ce porteur américain ou une personne apparentée dont les actions ordinaires sont attribuées à ce porteur américain. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions dans leur situation particulière.

Nous ne pouvons prédire si l'offre fera l'objet d'une souscription excédentaire ni, le cas échéant, dans quelle mesure elle le fera. Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire, la réduction proportionnelle des dépôts effectués en réponse à l'offre fera en sorte que la Société accepte un nombre d'actions ordinaires inférieur à celui qui est déposé. Par conséquent, nous ne pouvons pas garantir qu'un nombre suffisant d'actions ordinaires d'un porteur américain sera racheté dans le cadre de l'offre pour que le rachat soit traité comme une vente, plutôt que comme une distribution, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain conformément aux règles dont il est question ci-dessus.

Vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant reçu dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue fiscale, le cas échéant) et le prix de base rajusté des actions ordinaires déposées pour le porteur. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour acquérir les actions ordinaires.

Tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société par actions sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions. Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt à la source canadienne imposée sur la disposition d'actions ordinaires, sauf si a) le crédit en question peut être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu traité comme un revenu tiré de sources étrangères ou b) ce porteur américain peut se prévaloir des dispositions de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* et qu'il exerce dûment un choix en vertu du Code afin de traiter ce gain à la disposition d'actions ordinaires comme un gain tiré de sources étrangères. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger.

Distribution sur les actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue à la source, le cas échéant) sera traitée comme une distribution sur les actions ordinaires du porteur. Le montant de base des actions ordinaires vendues par le porteur américain sera ajouté au montant de base des actions ordinaires qui lui restent. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où il est prélevé sur les gains et les profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le dividende pourra être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain, sans aucune réduction au titre du montant de base des actions ordinaires remises, et aucune perte courante ne sera constatée. Dans la mesure où la somme reçue est supérieure à la part d'un porteur américain dans les gains et les profits courants et accumulés de la Société, l'excédent sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du montant de base des actions ordinaires pour le porteur, puis comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des actions ordinaires. Toutefois, comme nous ne calculons pas les gains et les profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue dans le cadre de l'offre soit imposée comme un dividende si cette somme est traitée comme une distribution de la manière décrite ci-dessus.

Sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société n'est pas considérée comme une SPEP (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des personnes morales pourront être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » (*qualified dividend income*) et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard d'une retenue d'impôt à la source canadienne imposée à la disposition d'actions ordinaires (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés par actions américaines en vertu du Code.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à un porteur américain si la Société était considérée comme une « société de placement étrangère passive » au sens du paragraphe 1297(a) du Code (une « **SPEP** »). De façon générale, une société non américaine sera une SPEP pour un porteur américain si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions ordinaires, soit : (i) au moins 75 % des revenus bruts de la Société pour l'année d'imposition constituent des revenus passifs, soit : (ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus en vue de produire des revenus passifs. À cette fin, les revenus passifs comprennent notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent des revenus passifs. Si une société non américaine détient au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'autre société et comme si elle recevait directement sa quote-part des revenus de l'autre société. Si la Société était considérée comme une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions ordinaires, elle continuerait généralement à être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur pendant toutes les années suivantes, même si elle cesse de remplir les critères d'admissibilité à titre de SPEP. En outre, le porteur américain serait considéré comme étant propriétaire d'une participation en actions proportionnelle dans les filiales non américaines considérées comme des SPEP et serait assujéti aux règles relatives aux SPEP sur une base distincte relativement à ses participations indirectes dans ces SPEP secondaires. Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain, ce dernier subirait généralement des incidences fiscales défavorables au moment de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

La question de savoir si une société non américaine est une SPEP pour une année d'imposition dépend en partie de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes qui donnent lieu à des interprétations divergentes. La Société n'a pas évalué son statut de SPEP en vertu de l'article 1297 du Code et elle n'a pris aucune décision en ce qui a trait à son statut de SPEP pour ce qui est de l'exercice en cours ou d'un exercice antérieur. Le statut de SPEP est établi à la fin de chaque année d'imposition en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, y compris la valeur de l'actif, le montant du revenu et le type de revenu de la Société. Par conséquent, la Société ne peut garantir qu'elle sera considérée comme une SPEP pendant quelque année d'imposition que ce soit.

Si la Société était une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires, le gain constaté par ce porteur américain au moment de la vente ou de toute autre disposition des actions ordinaires, y compris du fait que le porteur remplit l'un des critères de l'article 302 relativement à la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, serait échelonné de manière proportionnelle sur l'ensemble de la période pendant laquelle le porteur a détenu les actions ordinaires. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition et pour toute année avant que la Société devienne une SPEP seraient imposés à titre de revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé applicable au revenu ordinaire en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer. Certains choix, s'ils sont exercés, peuvent donner lieu à des traitements différents. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces choix.

Si la Société était une SPEP par rapport à un porteur américain traité comme ayant reçu une distribution à l'égard des actions ordinaires, de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « – Distribution sur les actions ordinaires dans le cadre de l'offre », la distribution pourrait alors être attribuée à des années d'imposition et assujéti à l'imposition de la même manière que le gain, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables applicables de manière générale aux gains en capital à long terme dont il est question ci-dessus relativement à des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés ne seraient pas applicables.

Le porteur américain pourrait être en mesure d'atténuer les incidences généralement défavorables des règles fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à la propriété et à la disposition d'actions dans une SPEP (y compris celles qui pourraient découler de l'offre) en faisant valablement et en temps opportun un choix d'évaluation à la valeur du marché en vertu de l'article 1296 du Code ou en faisant valablement et en temps opportun le choix prévu à l'article 1295 du Code de faire considérer cette société non américaine comme un fonds électif admissible, s'il peut se prévaloir de ces choix. La description de ces choix (et d'autres choix qui pourraient éventuellement être faits par un porteur américain) dépasse le cadre du présent exposé. Nous ne prévoyons pas fournir les renseignements nécessaires pour qu'un porteur américain fasse le choix que la société américaine soit considérée comme un fonds électif admissible et rien ne garantit que le porteur américain pourra se prévaloir du choix d'évaluation à la valeur du marché.

Sous réserve de certaines exceptions, si le porteur américain était propriétaire d'actions ordinaires pendant toute année d'imposition durant laquelle la Société était une SPEP, il serait généralement tenu de déposer le formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP secondaire. Le porteur américain qui ne dépose pas le formulaire 8621 de l'IRS s'expose à une amende considérable et le fait de ne pas déposer un tel formulaire pourrait suspendre l'écoulement du délai de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître la probabilité que la Société soit considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition pertinente et les incidences fiscales relatives à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Réception de sommes libellées en monnaies étrangères

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous recevrez le prix de rachat en dollars canadiens, sauf si vous faites le choix de recevoir le prix de rachat en dollars américains dans votre lettre d'envoi ou votre avis de livraison garantie.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous recevrez le prix de rachat en dollars canadiens, sauf si vous communiquez avec l'intermédiaire au nom duquel vos actions ordinaires sont inscrites et que vous lui demandez de faire un autre choix en votre nom. Si votre intermédiaire ne fait aucun autre choix en votre nom, vous recevrez le paiement en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir en dollars américains les paiements effectués en dollars canadiens correspondra au taux de change qu'aura établi Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fournisseur de services de change de la Société, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux en vigueur sur le marché à la date de conversion des fonds. L'actionnaire ordinaire assumera entièrement le risque de fluctuation lié à ces taux, notamment les risques liés à la date et au moment précis de conversion des fonds. Société de fiducie Computershare du Canada effectuera ces opérations de change à titre de contrepartiste.

Le montant d'une distribution versée à un porteur américain ou d'une somme qu'il recevra au moment de la vente ou de l'échange d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre en monnaie étrangère correspondra généralement à sa valeur exprimée en dollars américains, selon le taux de change applicable à la date de sa réception (que cette distribution ou cette somme soit convertie ou non en dollars américains à ce moment). L'assiette fiscale de la distribution ou de la somme libellée en monnaie étrangère, pour le porteur américain, correspondra à la valeur exprimée en dollars américains de la distribution ou de la somme à la date de sa réception. S'il convertit cette somme libellée en monnaie étrangère ou s'en départit d'une autre façon après la date de la réception, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui constituera généralement un revenu ou une perte de provenance américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger. Chaque porteur américain est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient découler de la réception, de la détention et de l'aliénation de sommes libellées en monnaies étrangères.

Incidences fiscales pour les actionnaires qui ne déposent pas d'actions ordinaires en réponse à l'offre

Les actionnaires (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

Incidences fiscales pour les porteurs non américains

En règle générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliquent lorsqu'un porteur non américain reçoit une somme dans le cadre de l'offre sont toutefois complexes. Les porteurs non américains sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application des lois de l'impôt sur le revenu fédérales, étatiques ou locales américaines et étrangères compte tenu de leur situation particulière.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les paiements effectués à un actionnaire déposant peuvent être assujettis à une « retenue d'impôt de réserve » (*backup withholding*) au taux prévu par la loi applicable, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact ainsi que tout autre renseignement demandé et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles régissant la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration, s'il y a lieu.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS qui est joint à la lettre d'envoi. Pour supprimer la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié pour attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'ils ont à payer, et ils peuvent demander un remboursement s'ils fournissent à l'IRS en temps opportun certains renseignements demandés.

14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

La Société a déposé une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada afin d'obtenir la permission de prolonger l'offre, dans des circonstances où l'ensemble des modalités et des conditions de l'offre auront soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation par MFC, sans qu'elle ait d'abord pris livraison des actions ordinaires qui auront été déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre.

MFC n'a connaissance d'aucune licence d'un organisme de réglementation ni d'aucun permis important pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition d'actions ordinaires par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition d'actions ordinaires par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir

cette approbation ou autre mesure. MFC n'est pas en mesure de prévoir si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

Les obligations de la Société en vertu de l'offre de prendre et de payer les actions ordinaires sont soumises à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

15. Provenance des fonds

La Société financera tout rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre par prélèvement sur les liquidités disponibles.

16. Courtier gérant

La Société peut retenir les services d'un courtier gérant dans le cadre de l'offre. Un tel courtier gérant pourrait constituer un groupe de courtiers démarcheurs. Dans un tel cas, la Société versera des honoraires d'usage des courtiers démarcheurs dans le cadre du dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires n'auront pas à payer de frais ni de commission s'ils acceptent l'offre en utilisant les services d'un courtier gérant.

17. Dépositaire

MFC a désigné Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse en qualité de dépositaire afin, notamment, a) de recevoir les certificats attestant les actions ordinaires et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de la Société les sommes en espèces à verser en contrepartie des actions ordinaires rachetées par la Société dans le cadre de l'offre, et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes en espèces aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents relatifs à l'offre. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de MFC et il agit aussi en qualité d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres de MFC.

18. Frais et honoraires

MFC a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services, se verra rembourser certaines menues dépenses raisonnables qu'il aura engagées et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et obligations qui lui incombent dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités et obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. MFC ne paiera pas d'honoraires ni de frais ou de commissions de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie se verront rembourser par la Société, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés afin de transmettre des documents à leurs clients.

La Société a demandé à la Financière Banque Nationale inc. d'agir comme son conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre et de remettre au conseil d'administration un avis sur la liquidité relativement à l'offre, services en contrepartie desquels Financière Banque Nationale inc. recevra une rémunération

de MFC. MFC a accepté de rembourser à la Financière Banque Nationale inc. les menues dépenses raisonnables et justifiées qu'elle aura engagées dans le cadre de l'offre et de la prémunir contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à la Financière Banque Nationale inc. ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

MFC prévoit engager des frais d'environ 470 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les honoraires de la Financière Banque Nationale inc., les frais juridiques, les frais de traduction, les honoraires et frais de comptables, les honoraires du dépositaire et les frais liés aux services d'impression.

19. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

20. Évaluation et offres antérieures de bonne foi

La Société se prévaut de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités en valeurs mobilières au Canada et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

À la connaissance de MFC et de ses administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation préalable (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) concernant la Société, ses titres ou ses biens matériels n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

Aucune offre de bonne foi à l'égard des actions ordinaires ni aucune autre offre de bonne foi ayant une incidence sur l'offre n'a été reçue par la Société au cours des 24 mois précédant la date de l'annonce publique de l'offre.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 16 septembre 2022

Le conseil d'administration de Medical Facilities Corporation a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 16 septembre 2022. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(Signé) *Robert Horrar*

Robert Horrar
Chef de la direction

(Signé) *David N. T. Watson*

David N. T. Watson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) *Michael Gisser*

Michael Gisser
Administrateur

(Signé) *Jason Redman*

Jason Redman
Administrateur

CONSENTEMENT DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

DESTINATAIRE : Conseil d'administration de Medical Facilities Corporation

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 12 septembre 2022 à l'annexe A de la note d'information datée du 16 septembre 2022, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion et à la mention de notre avis sur la liquidité aux rubriques intitulées « Certaines conditions de l'offre », « Objet et portée de l'offre » et « Frais et honoraires » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité demeure soumis aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs de Medical Facilities Corporation, et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 16 septembre 2022

(Signé) Financière Banque Nationale inc.

Financière Banque Nationale inc.

CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP

DESTINATAIRE : le conseil d'administration de Medical Facilities Corporation

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 16 septembre 2022 de Medical Facilities Corporation dans le cadre de son offre destinée aux porteurs de ses actions ordinaires.

Le 16 septembre 2022

(Signé) *Goodmans LLP*

Goodmans LLP

ANNEXE A – AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Le 12 septembre 2022

Conseil d'administration de Medical Facilities Corporation
4576, Yonge Street, bureau 701
Toronto (Ontario) M2N 6N4

À l'intention du conseil d'administration :

AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

La Financière Banque Nationale inc. (la « **FBN** » ou « **nous** ») comprend que Medical Facilities Corporation (« **Medical Facilities** » ou la « **Société** ») a l'intention de présenter une offre (au sens qui est donné à ce terme dans les présentes) visant le rachat en espèces d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société d'une valeur totalisant au plus 34 500 000 \$, à un prix minimal de 10,00 \$ et maximal de 11,50 \$ par action ordinaire. La FBN comprend qu'aucun administrateur ni aucun membre de la direction de la Société, qui possèdent collectivement un total de 85 615 actions ordinaires (ce qui représente environ 0,3 % des actions ordinaires émises et en circulation), n'a informé la Société de son intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Au 9 septembre 2022, 29 414 759 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

En outre, nous comprenons que l'offre est soumise aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi y afférente (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») (documents qui constituent collectivement l'« **offre** »). Nous comprenons également que l'offre sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions ordinaires le 16 septembre 2022 ou vers cette date.

Mission de la FBN

Dans le cadre d'une convention datée du 31 août 2022 (la « **convention de mission** »), le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») a retenu les services de la FBN afin d'agir en tant que conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre et afin de préparer et de remettre au conseil l'avis de la FBN (l'« **avis** ») qui indique, à une date donnée, (i) s'il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires à la date des présentes, et (ii) s'il est raisonnable pour le conseil de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité comparativement au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le présent avis est remis afin d'aider le conseil à déterminer si l'offre est admissible à la dispense de l'obligation d'évaluation de l'existence d'un « **marché liquide** » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). Le conseil a obtenu l'avis de la FBN sur une base volontaire, bien qu'il ne soit pas requis en vertu du Règlement 61-101.

La Société rémunérera la FBN en contrepartie de ses services fournis, ce qui comprend la remise de l'avis. Cette rémunération est payable quelles que soient les conclusions formulées dans l'avis ou quelle que soit l'issue de l'offre. La Société a accepté de rembourser à la FBN les dépenses qu'elle aura raisonnablement engagées et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de sa mission dans le cadre de l'offre.

Relation avec les personnes intéressées

Ni la FBN, ni la Banque Nationale du Canada (la « **Banque Nationale** »), ni les entités du même groupe (au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement 61-101) :

- i. n'est une entité du même groupe que la Société, une personne avec qui la Société a des liens ou un initié visé à l'égard de la Société (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101) ou une personne participant au contrôle de la Société ou une personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle de la Société en cas de réalisation de l'offre (collectivement, les « **personnes intéressées** »);
- ii. n'agit en tant que conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'offre (à l'exception de la FBN en sa qualité de conseiller financier du conseil aux termes de la convention de mission);
- iii. ne touche, aux termes de la convention de mission, une rémunération qui est liée, en totalité ou en partie, aux conclusions formulées dans l'avis ou à l'issue de l'offre;
- iv. n'est l'auditeur externe de la Société ou d'une personne intéressée;
- v. n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre;
- vi. au cours de la période de 24 mois qui a précédé le moment où la Société a communiqué avec la FBN en ce qui a trait à l'offre :
 - a. n'avait une participation importante dans une évaluation ou un examen de la situation financière d'une personne intéressée ou d'une entité du même groupe qu'une personne intéressée ou avec qui la personne intéressée a des liens;
 - b. n'avait une participation importante dans une évaluation ou un examen de la situation financière de la Société, d'une entité du même groupe que la Société ou avec qui la Société a des liens, si l'évaluation ou l'examen a été effectué sur ordre ou à la demande d'une personne intéressée ou a été payé par une personne intéressée;
 - c. n'a agi en tant que chef de file ou cochef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par une personne intéressée, ou n'a agi en tant que chef de file ou cochef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par la Société, si les services du chef de file ont été retenus sur ordre ou sur demande d'une personne intéressée ou ont été payés par une personne intéressée;
 - d. n'avait un intérêt financier important dans une opération mettant en cause une personne intéressée;
 - e. n'avait un intérêt financier important dans une opération mettant en cause la Société;
- vii. (x) n'est le prêteur principal ou le coprêteur principal ou le chef de file ou le cochef de file d'un syndicat de prêteurs dans le cadre de l'offre, ou (y) n'est le prêteur d'un montant important de la dette dans le cas où une personne intéressée ou la Société éprouve des difficultés financières et l'opération serait, selon toute attente raisonnable, susceptible d'améliorer considérablement la position du prêteur.

La FBN est un chef de file dans le cadre du syndicat relatif à la facilité de crédit de 150 millions de dollars américains consentie à Medical Facilities, tel qu'il a été annoncé publiquement le 30 août 2018. En outre, la FBN est le courtier inscrit relativement à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de Medical Facilities, avec prise d'effet le 7 avril 2022.

Dans le cours normal de nos activités, la FBN agit à titre de négociateur et de courtier sur de grands marchés financiers, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, de sorte qu'elle a pu avoir ou qu'elle pourrait avoir à l'occasion des positions acheteur ou vendeur sur les titres de créance ou de participation de la Société, et qu'elle a pu effectuer ou qu'elle pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces entités, des membres du même groupe que ces entités et des personnes avec qui ces entités ont des liens, ainsi que pour des clients qui lui ont versé ou qui pourraient lui verser une rémunération. À titre de courtier en placement, la FBN fait des recherches sur des titres et pourrait être appelée, dans le cours normal de ses activités, à fournir des rapports de recherche et des conseils en matière de placement à ses clients, y compris au sujet de la Société, des entités du même groupe que la Société et des personnes avec qui la Société a des liens, et au sujet de l'offre.

En outre, dans le cours normal de ses activités, la FBN ou son actionnaire contrôlant, soit la Banque Nationale, peut avoir accordé ou pourrait accorder des prêts à une personne intéressée, ou peut lui avoir fourni ou pourrait lui fournir d'autres services financiers. À l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, il n'existe aucune entente, aucune convention ni aucun engagement entre la FBN ou la Banque Nationale, d'une part, et toute personne intéressée, d'autre part, concernant des relations d'affaires futures.

Compétences de la FBN

La FBN est un important courtier en placement canadien dont les activités sont notamment le financement d'entreprises, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et la recherche en matière de placements. La FBN possède une vaste expérience des marchés financiers canadiens et elle a participé à la réalisation d'un grand nombre d'opérations mettant en jeu des sociétés fermées et des sociétés cotées en bourse. L'avis émane de la FBN et sa forme et sa teneur ont été examinées et approuvées pour publication par un groupe composé de directeurs généraux de la FBN, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements, d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de la préparation de notre avis, nous avons examiné et considéré les éléments suivants et nous nous sommes appuyés sur ces éléments (sans chercher à vérifier de façon indépendante leur exhaustivité ou leur exactitude) :

- i. le dernier projet de la note d'information datée du 16 septembre 2022, avec les derniers projets de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie;
- ii. les documents publics et les états financiers de Medical Facilities;
- iii. l'activité boursière et les cours historiques des actions ordinaires à la Bourse de Toronto et sur d'autres plateformes de négociation au cours des 12 derniers mois ainsi que le volume des opérations sur ces actions ordinaires;
- iv. l'activité boursière des actions d'autres sociétés inscrites et négociées à la Bourse de Toronto et le volume des opérations sur ces actions;
- v. la répartition de la propriété des actions ordinaires, dans la mesure où l'information a été rendue publique ou nous a été fournie par la Société;
- vi. le nombre d'actions ordinaires dont le rachat est envisagé dans le cadre de l'offre comparativement (i) au nombre d'actions ordinaires en circulation, moins (ii) le nombre d'actions ordinaires appartenant à des personnes apparentées à la Société et des actions ordinaires ou des blocs d'actions ordinaires qui, à notre connaissance, ne sont pas librement négociables;

- vii. la différence habituelle (c'est-à-dire l'« écart ») entre le cours acheteur et le cours vendeur des activités de négociation des actions ordinaires;
- viii. d'autres renseignements de notoriété publique au sujet de Medical Facilities;
- ix. les discussions tenues avec la haute direction de Medical Facilities, et les actions ordinaires;
- x. les discussions tenues avec la haute direction et les membres du conseil de Medical Facilities, notamment au sujet de leur intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre;
- xi. les paramètres indiqués dans le Règlement 61-101 pour déterminer si un « marché liquide » est réputé exister à l'égard d'une catégorie de titres;
- xii. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
- xiii. les autres renseignements que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

Nous avons procédé aux autres analyses et aux enquêtes que nous avons jugées appropriées dans les circonstances afin d'en arriver à l'avis ci-joint portant la date des présentes.

Hypothèses et restrictions

Le présent avis est fondé sur la situation des marchés boursiers, la conjoncture économique, générale et financière qui prévaut à la date des présentes, ainsi que sur la conjoncture propre à la Société et aux actions ordinaires à la date des présentes. Afin de formuler notre avis, nous avons posé plusieurs autres hypothèses, les principales étant que : (i) la propriété des actions ordinaires ne doit faire l'objet d'aucune modification importante, sauf en raison des rachats effectués par la Société dans le cadre de l'offre, (ii) toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'offre seront satisfaites, (iii) les renseignements fournis dans la note d'information et dans d'autres documents publics pertinents, ou qui y sont intégrés par renvoi, au sujet de la Société et de ses filiales ainsi qu'à l'égard de l'offre, sont exacts à tous les égards importants, et (iv) l'offre définitive ne différera à aucun égard important du projet de l'offre que nous avons examiné.

La FBN s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, financiers et de toute autre nature, des données, des avis, des opinions ou des déclarations qu'elle a obtenus auprès de sources publiques, de membres de la haute direction de la Société et de leurs experts-conseils et conseillers (collectivement, l'« **information** »). L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette information. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'information.

Nous n'avons pas réalisé d'évaluation officielle de la Société ni de ses titres ou de ses actifs pour les besoins de l'avis, et l'avis ne doit pas être considéré dans cette optique. L'avis ne porte pas sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. De plus, la FBN n'est pas un expert en droit, en fiscalité ou en comptabilité et n'exprime aucun avis concernant les aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'offre.

L'avis a été fourni au conseil pour son usage exclusif afin de l'aider à déterminer s'il est possible de se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation officielle du Règlement 61-101 (conformément au paragraphe *b* de l'article 3.4) et il ne peut être utilisé à aucune autre fin ni par aucune autre personne sans le consentement écrit préalable de la FBN. Le présent avis ne constitue pas un avis dont il est fait mention au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101. L'avis est donné à la date des présentes et la FBN décline tout engagement ou toute obligation d'informer qui que ce soit de tout changement dans un fait ou une question qui est susceptible d'avoir un effet sur l'avis qui peut être porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si elle a

connaissance après la date des présentes d'un changement important relativement à un fait ou à une question qui se rapporte à l'avis, la FBN se réserve le droit de modifier ou de révoquer l'avis.

La FBN est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que de s'arrêter uniquement à certaines parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner un portrait trompeur du processus qui sous-tend l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait accorder une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier. Le présent avis ne se veut pas une recommandation à l'intention des actionnaires de la Société de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. En outre, dans le cadre du présent avis, nous ne nous prononçons aucunement quant à la valeur des actions ordinaires ou au prix auquel ces actions seront négociées une fois l'offre réalisée.

Pour les besoins du présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est donné au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, en date des présentes, nous sommes d'avis :

- (i) qu'il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires;
- (ii) qu'il est raisonnable pour le conseil de conclure qu'une fois l'offre réalisée conformément à ses modalités, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Financière Banque Nationale Inc.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

C. P. 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention du service des opérations de sociétés

En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé

100 University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention du service des opérations de sociétés

Demandes de renseignements

Numéro sans frais du Canada et des États-Unis : 1-800-564-6253
Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-514-982-7512
Site Web : <https://www.computershare.com/ca/fr>
Courriel : corporateactions@computershare.com

Les questions ou les demandes d'aide doivent être adressées au dépositaire, aux adresses et aux numéros de téléphone susmentionnés. Les actionnaires peuvent également communiquer avec un courtier, une banque commerciale, une société de fiducie ou avec tout autre prête-nom pour obtenir de l'aide relativement à l'offre. D'autres exemplaires de l'offre de rachat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur banque commerciale, leur société de fiducie ou tout autre prête-nom pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.